

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques (Arrêté préfectoral du 5 mai 2004)	692
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P (Arrêté préfectoral du 5 mai 2004)	692
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC (Arrêté préfectoral du 5 avril 2004)	693
Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du GSMSP (Arrêté préfectoral du 5 mai 2004)	696
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs (Arrêté préfectoral du 4 février 2004)	697
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques (Arrêté préfectoral du 4 février 2004)	698

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Livron (Arrêté préfectoral du 5 avril 2004)	700
Réalisation d'une nouvelle construction à proximité immédiate de la cabane existante d'Urculu à Saint Michel (Arrêté préfectoral du 21 avril 2004)	701
Réalisation d'une fromagerie dans le prolongement immédiat de la cabane existante de Dart à Esterencuby (Arrêté préfectoral du 21 avril 2004)	702
Approbation de la carte communale de la commune d'Ozenx-Montestrucq (Arrêté préfectoral du 26 avril 2004)	702

ELECTIONS

Elections des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 - Constitution d'une commission pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage (Arrêté préfectoral du 6 mai 2004)	703
Elections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires - Fixation du calendrier et des modalités d'organisation des opérations électorales (Arrêté préfectoral du 7 mai 2004)	703
Election des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours - Fixation du calendrier et des modalités d'organisation des opérations électorales (Arrêté préfectoral du 7 mai 2004)	704

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Maslacq et Lagor (Arrêté préfectoral du 4 mai 2004)	705
• commune de Lasseube (Arrêté préfectoral du 4 mai 2004)	706
• commune de Pau et Jurançon (Arrêté préfectoral du 4 mai 2004)	706
• commune de Lagor (Arrêté préfectoral du 4 mai 2004)	707

TAXIS

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale) (Arrêté préfectoral du 6 mai 2004)	708
---	-----

ELEVAGE

Cessation partielle d'activité d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 4 mai 2004)	709
---	-----

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un gardien de fourrière - Agrément n° 64-7 (Arrêté préfectoral du 3 mai 2004)	709
--	-----

DOMAINE PUBLIC

Déclassement pour aliénation d'une parcelle du domaine public sise sur le territoire de la commune de Pau (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004)	710
---	-----

COOPERATION

Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production :

• HEGALAC à Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 22 avril 2004)	710
• ABP MENUISERIE à Villefranque (Arrêté préfectoral du 22 avril 2004)	710
• SIG-IMAGE à Bidart (Arrêté préfectoral du 22 avril 2004)	711
• LIAS à Mauléon (Arrêté préfectoral du 22 avril 2004)	711

CONSTRUCTION ET HABITATION

Classement des établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 8 avril 2004)	711
---	-----

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement de la place du village et de la maison Gassibert à Beost (Arrêté préfectoral du 28 avril 2004)	712
--	-----

.../...

Sommaire

	Pages
POPULATION	
Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 28 avril 2004)	712
PROTECTION CIVILE	
Approbation du plan départemental de vaccination collective contre la variole (Arrêté préfectoral du 30 avril 2004)	713
COMITES ET COMMISSIONS	
Commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques - Désignation des membres (Arrêté préfectoral du 9 avril 2004)	713
Renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 avril 2004)	715
Modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'état (Arrêté préfectoral du 28 avril 2004)	715
Commission d'amélioration de l'habitat de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) (Arrêté préfectoral du 23 avril 2004)	716
Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 4 mai 2004)	716
Constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes d'Accous et Bedous (Arrêté préfectoral du 26 avril 2004)	717
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 4 mai 2004)	718
Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	718
EAU	
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 21 avril 2004)	719
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 21 avril 2004)	720
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Castetnau Camblong (Arrêté préfectoral du 21 avril 2004)	722
CONCOURS	
Concours sur titres interne pour le recrutement de huit (8) cadres de santé (filière infirmière) (Décision du 29 avril 2004)	723
Concours sur titres externe pour le recrutement de deux (2) cadres de santé (filière infirmière) (Décision du 29 avril 2004)	724
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Autorisation d'extension de 26 places des foyers de jeunes travailleurs « Michel Hounau » et « Gaston Marsan » à Pau, portant l'agrément global de 155 places à 181 places. (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004)	724
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Filles de la Croix Andaula » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 28 avril 2004)	725
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « résidence Arpège » à Anglet (Arrêté préfectoral du 28 avril 2004)	725
PHARMACIE	
Rejet de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 20 avril 2004)	726
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 20 avril 2004)	727
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 26 avril 2004)	727
VETERINAIRES	
Réquisition du docteur TICOLET vétérinaire sanitaire à Saint Palais pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004)	728
Réquisition du docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied de Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004)	729
Réquisition du docteur BRARD vétérinaire sanitaire à Nay pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004)	729
Réquisition du docteur CAMBLONG vétérinaire sanitaire à Hasparren pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004)	730
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	731
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 8 avril 2004)	731
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 23 avril 2004)	731
Retrait de la commune d'Ainhoa du SIVOM Errobi (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	732
Abandon de compétence par le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	732
Abandon de compétence par le SIVOM Arbonne-Arcangues-Bassussarry (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	732
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 23 avril 2004)	733
Réglementation de la circulation sous chantier - autoroute A64 «La Pyrénéenne» (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004)	733
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 30 avril 2004)	733

sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 29 avril 2004)	733
Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	734
Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfectoral du 11 mai 2004)	735

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POPULATION

Recensement complémentaire de la population en 2004 (Circulaire préfectorale du 6 mai 2004)	736
---	-----

COMMERCE ET ARTISANAT

Réglementation des vide-greniers (Circulaire préfectorale du 26 avril 2004)	738
---	-----

POLICE GENERALE

Utilisation des salles polyvalentes municipales (Circulaire préfectorale du 26 avril 2004)	738
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours d'entrée de 2004 Ecole Nationale d'Administration	738
Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'adjoints territoriaux d'animation	739
Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie à la Maison de retraite de Garlin	740
Avis de concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé	740
Avis portant recrutement sans concours dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire d'un agent des services hospitaliers qualifié de 2 ^{me} catégorie	740

MUNICIPALITES

Municipalités	740
---------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la section agricole de la commission régionale de conciliation d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 30 avril 2004)	741
---	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du code de la santé publique au centre hospitalier de Pau (64) (renouvellement des places d'hospitalisation à temps partiel de jour de gériatrie au sein du centre Jean Vignalou à Pau) (Décision Régionale du 6 avril 2004)	742
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1, L. 6122-8 et L. 6122-10 du code de la santé publique à la SARL "Grancher Cyrano" à Cambo-Les-Bains (64) en vue de la requalification de lits et du renouvellement de lits de réadaptation fonctionnelle (Décision Régionale du 6 avril 2004)	743
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 712-45 du code de la santé publique en vue du transfert de gestion du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale le Mont Vert à Jurançon au centre hospitalier des Pyrénées à Pau (64) (Décision régionale du 6 avril 2004)	745
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 24 mars 2004)	746
Modificatif de dotation globale de financement et le tarif de prestation du service d'hospitalisation à Domicile géré par l'association santé service Bayonne et Région pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 2 avril 2004)	747
Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 23 avril 2004)	747
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SA Marienia en vue de l'extension de places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia à Cambo-Les-Bains (64) (Décision régionale du 6 avril 2004)	748
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à l'Association "Centre Médical Toki Eder" en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au centre médical Toki Eder à Cambo-Les-Bains (64) (Décision régionale du 6 avril 2004)	749
Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du code de la santé publique au centre hospitalier de Pau (64) en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée (Décision régionale du 6 avril 2004)	750

POLICE MARITIME

Réglementation de la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique. (Arrêté du 5 avril 2004)	750
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques

Arrêté préfectoral du 5 mai 2004
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Chien – N° tatouage
AVALANCHE	
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835
Sergent ISSON Didier	FLOY – Y.5.Y 080
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831
DECOMBRES	
Grade – Nom – Prénom	Chien – N° tatouage
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835
Sergent ISSON Didier	FLOY – Y.5.Y 080
Adjudant-chef TITLI Laszlo	FINKI – X.S.W 058
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831

Grade – Nom – Prénom	Chien – N° tatouage
PERSONNES EGAREES	
Grade – Nom – Prénom	Chien – N° tatouage
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835
Sergent ISSON Didier	FLOY – Y.5.Y 080
Adjudant-chef TITLI Laszlo	FINKI – X.S.W 058

Caporal-chef CAPDEVIELLE André STIG – 2.B.B.D 831

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P

Arrêté préfectoral du 5 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité IMP 3	DD SIS
Adjudant CIMORRA Jacques	Chef d'unité IMP 3	OLORON
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité IMP 3	OLORON
Adjudant CAMY Hervé	Chef d'unité IMP 3	OLORON
Sergent ISSON Didier	Chef d'unité IMP 3	DD SIS
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité IMP 3	PAU
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité IMP 3	DD SIS
Sapeur CUZON Goulven	Chef d'unité IMP 3	DD SIS
Caporal-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité IMP 3	PONTACQ
Adjudant TRANCHE Frédéric	Chef d'unité IMP 3	HENDAYE
Major MEDER Patrick	Sauveteur IMP 2	DD SIS
Caporal DANASTAS Frédéric	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal BOUSSEZ DOUSSINE Patrick	Sauveteur IMP 2	PAU
Sapeur ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal CARMOUZE Cédric	Sauveteur IMP 2	PAU
Sergent MAGENDIE Alain	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal AUBRIOT Lionel	Sauveteur IMP 2	PAU
Adjudant-Chef MOULIA Jean-Louis	Sauveteur IMP 2	OLORON
Major FORSANS André	Sauveteur IMP 2	OLORON
Major CASANOVA Daniel	Sauveteur IMP 2	OLORON
Sergent PEDELACQ Serge	Sauveteur IMP 2	OLORON
Sergent LAFENETRE Jean	Sauveteur IMP 2	OLORON
Lieutenant CLAVERIE Christophe	Sauveteur IMP 2	OLORON
Sergent-Chef PARIS Daniel	Sauveteur IMP 2	LARUNS
Sapeur MAGROU Sébastien	Sauveteur IMP 2	EAUX-BONNES
Sapeur GUILLORY Sébastien	Sauveteur IMP 2	TARDETS
Sergent SORIA Christophe	Sauveteur IMP 2	HENDAYE

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2003-202 du 24 septembre 2003.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil

des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 5 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle de la CMIC**

Arrêté préfectoral du 5 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT.87.00086C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu la circulaire NOR.INT.E.94.00312C du 9 décembre 1994 du Ministère de l'Intérieur modifiant l'annexe 4 de la

circulaire NOR.INT.8700086 C relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom	Affectation	Grade – Nom	Affectation
Brevetés supérieurs			
Commandant POISSON	Orthez	Capitaine IRIART	DD SIS
Pharmacien-lieutenant-colonel LORGUE	DD SIS	Lieutenant RUIZ	DD SIS
Brevetés			
Commandant GROS	DD SIS	Capitaine DAVANT	Pau
Capitaine CLAVEROTTE	DD SIS	Lieutenant CHERON	Pau
Lieutenant GUIROUILH	DD SIS	Capitaine OTHAECHE	Anglet
Commandant JUNCA-LAPLACE	DD SIS	Capitaine LAGRABE	Anglet
Capitaine BARBARIT	Artix	Capitaine GARCIA	Anglet
Sergent-chef ETCHEVERRY	Artix	Lieutenant LECLERC	Anglet
Adjudant BERTHOU	Mourenx	Lieutenant ROMAIN	Mourenx
Certifiés			
Adjudant-chef ALBERTINI	Anglet	Adjudant GARNIER	Anglet
Adjudant-chef AZIDROU	Anglet	Sergent-chef LATAPY	Anglet
Major BIDEGAIN	Anglet	Adjudant-chef LUNA	Anglet
Adjudant BOULANGER	Anglet	Adjudant RISTAT	Anglet
Major CARRAU	Anglet	Adjudant-chef SENCRISTO	Anglet
Major ELICEYRI	Anglet	Sergent TOULET	Anglet
Adjudant-chef ALISSONDO	Anglet	Major TROUBADOUR	Anglet
Major HANECOUC-FALAGUET	Anglet	Major JAUBERT	Anglet
Sergent-chef BIDEGAIN	Anglet	Major LARRALDE	Anglet
Adjudant BROCA	Anglet	Adjudant-chef MAIL	Anglet
Sergent-chef DELANNOY	Anglet	Major MORATINOS	Anglet
Major ETCHEVERRI	Anglet	Adjudant NAVARRON	Anglet
Adjudant ERRECART	Anglet	Caporal SORGON	Anglet
Adjudant FOURCADE	Anglet	Major VILLACAMPA	Anglet
Adjudant-chef GAMEN	Anglet	Sergent ARBOUCH	Mourenx

Grade – Nom	Affectation	Grade – Nom	Affectation
Adjudant CAZOBON	Mourenx	Sapeur BLANCHET	Mourenx
Caporal-chef COUDASSOT	Mourenx	Sapeur COSTES	Mourenx
Major DELRIEU	Mourenx	Sergent DELAGE	Mourenx
Sapeur LARROQUE	Mourenx	Caporal-chef KORNAGA	Mourenx
Sergent LEMBEZAT	Mourenx	Adjudant LASSER	Mourenx
Caporal-chef MARIE	Mourenx	Caporal DORET	Mourenx
Lieutenant PERY	Mourenx	Sergent PAQUIER	Mourenx
Caporal-chef RAFA	Mourenx	Sap AVARELLO	Mourenx
Sergent ROUIL	Mourenx	Sap LAFARGUE	Mourenx
Sergent-chef DESMARS	Artix	Sergent MOREL	Artix
Sergent BISI	Artix	Caporal-chef BIBOUD	Artix
Sergent BOURGE	Artix	Caporal-chef LANA O	Artix
Sergent PERSEM	Artix	Caporal-chef LOPEZ	Artix
Caporal-chef LAIDET	Artix	Caporal STURM	Artix
Caporal-chef LE ROUZIC	Artix	Caporal-chef FOURAIN	Artix
Caporal CORD'HOMME	Artix	Sergent-chef FOURCADE	Artix
Major PUPIER	Artix	Major LABORDE	Orthez
Caporal GRAS	Artix	Adjudant-chef LABORDE	Orthez
Major DUART	Orthez	Adjudant DE CARVALHO	Orthez
Sergent JOUGLEN	Orthez	Sergent LEUGE	Orthez
Sergent CASTERA	Orthez	Sergent DELAS	Orthez
Caporal-chef GAY	Orthez	Sapeur VERDUN	Orthez
Sapeur ERRECA	Orthez	Sergent DOMBLIDES	Orthez
Sergent BEUDIN	Pau	Sergent LOUSTAU-LASPLA	Pau
Major ALCALDE	Pau	Sapeur PLATTIER	Pau
Major SALAMAGNOU	Pau	Adjudant DIMBOUNET	Pau
Major LAGOUIN P	Pau	Adjudant BASAIA	Pau
Sergent-chef MOUSTROU	Pau	Major LEROY	DD SIS
Sapeur LACOURBAS	DD SIS		

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2003-204 du 27 septembre 2003.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Liste d'aptitude opérationnelle
des spécialistes du GSMSP**

Arrêté préfectoral du 5 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du GSMSP appartenant au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en secours en montagne est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Sergent ISSON Didier	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Sapeur CUZON Goulven	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Caporal-chef VIGNOT André	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité SMO 3	PAU
Caporal-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité SMO 3	PONTACQ
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité SMO 3	OLORON
Vétérinaire Capitaine LARRICQ Jean-Michel	Chef d'unité SMO 3	OLORON
Sergent-chef PARIS Daniel	Chef d'unité SMO 3	LARUNS
Sapeur GRISO BELLVER Joan	Chef d'unité SMO 3	LARUNS
Caporal CARMOUZE Cédric	Sauveteur SMO 2	PAU
Sapeur ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur SMO 2	PAU
Sergent MAGENDIE Alain	Sauveteur SMO 2	PAU
Caporal BOUSSEZ DOUSSINE Patrick	Sauveteur SMO 2	PAU
Sapeur LAGOIN Fabrice	Sauveteur SMO 2	PAU
Sapeur MAGROU Sébastien	Sauveteur SMO 2	EAUX-BONNES
Sapeur GRARD Evelyne	Sauveteur SMO 2	LARUNS

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2003-201 du 24 septembre 2003.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 5 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des plongeurs**

—
Arrêté préfectoral du 4 février 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit:

Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique	-60 m
BERDOULAY Patrick	Conseiller technique	service nautique	-60 m
MINVIELLE Jean Claude	Conseiller technique	Anglet	-60 m
LOUSTAU David	Chef d'unité	Pau	-60 m
GARIOD Hervé	Chef d'unité	Pau	-60 m
BADETS Thierry	Chef d'unité	Pau	-60 m
LHUILLIER Guy	Chef d'unité	Aéroport /service nautique	-60 m
COUSIN Franck	Chef d'unité	Anglet	-60 m
MARTIREN Alain	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PERGENT Mickael	Chef d'unité	Anglet	-60m
BULTHE Eric	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PEYREBLANQUE Peyo	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
FERRY François	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
URQUIA Gérard	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
LABAYLE TROY Jérôme	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
BLANCHARD Stéphane	SAL	St-Jean-de-Luz	-40 m
LARZABAL André	SAL	Hendaye	-40m
BRISSONEAU Régis	SAL	Hendaye	-40m
LAKTA DE PARIS Patrick	SAL	Orthez	-40 m
ALCADE Bernard	SAL	Pau	-40 m
RANGUETAT Frédéric	SAL	Pau	-40 m
ALZARD Eric	SAL	Pau	-40m
LAFFORGUE Lilian	SAL	Pau	-40 m
BARROUILLET Jean Philippe	SAL	Pau	-40 m
SAMPIETRO Frédéric	SAL	Pau	-40 m

Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
CORDOBES Joseph	SAL	Anglet	-40m
IVANOFF Jean Marc	SAL	Anglet	-40m
HALZUET Franck	SAL	Anglet	-40m
FILY Jean Marc	SAL	Anglet	-40m
PEIGNEGUY Patrick	SAL	Anglet	-40m
IMMIG Emmanuel	SAL	Anglet	-40 m
ITHURRIA Jean François	SAL	Anglet	-40m
AUDAP Philippe	SAL	Anglet	-40 m
ROUSTAND Eric	SAL	Anglet	-40 m
OCIEPA Olivier	SAL	Anglet	-40 m
BRILLANT Fabien	SAL	Anglet	-40 m
DUCHENAULT Yves	SAL	Anglet	-40m
SAEZ Alban	SAL	Anglet	-40m
CHRETIEN Martin	SAL	Anglet	-40m
CASTELLA Frédéric	SAL	Anglet	-40m
LE GOFF Yan	SAL	Anglet	-40m

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2003-203 du 27 septembre 2003.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT



Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques

—
Arrêté préfectoral du 4 février 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique
BERDOULAY Patrick	Chef de bord	service nautique
IVANOFF Jean-Marc	Chef de bord	Anglet
BOULANGER Olivier	Chef de bord	Anglet
RISTAT Jean-Pierre	Chef de bord	Anglet
CORDOBES Joseph	Chef de bord	Anglet
COUSIN Franck	Chef de bord	Anglet
BROCA Dominique	Chef de bord	Anglet
PEIGNEGUY Patrick	Chef de bord	Anglet
DUBLANC Jean Yves	Chef de bord	Anglet
ITHURRIA Jean-François	Chef de bord	Anglet
HALZUET Franck	Chef de bord	Anglet
DUCOURNEAU Serge	Chef de bord	Anglet
BREUNEVAL Christophe	Chef de bord	Anglet
IMMIG Emmanuel	Chef de bord	Anglet
MANCINO Olivier	Chef de bord	Anglet
COSTAGLIOLA Serge	Chef de bord	Anglet
CARTILLON Christophe	Chef de bord	Anglet
PERGENT Mickael	Chef de bord	Anglet
DARREVILLE Pascal	Chef de bord	Anglet
OCIEPA Olivier	Chef de bord	Anglet
DUCASSE Yan	Chef de bord	Anglet
DUCHENAUT Jean-Yves	Chef de bord	Anglet
CRIADO Jean-Marc	Chef de bord	Anglet
MERCE Benoît	Chef de bord	Anglet
LE GOFF Yan	Chef de bord	Anglet
LARZABAL André	Chef de bord	Hendaye
FERRY François	Chef de bord	Saint Jean de Luz
URQUIJO Jean-François	Chef de bord	Saint Jean de Luz
MEMDIBURU Gérard	Chef de bord	Saint Jean de Luz
ESOAIN Jean Marc	Chef de bord	Saint Jean de Luz
URQUIA Gérard	Chef de bord	Saint Jean de Luz
LABAYLE-TROY Jérôme	Chef de bord	Saint Jean de Luz
PEYREBLANQUE Peyo	Chef de bord	Saint Jean de Luz
CHRETIEN Martin	Equipier	Anglet
BRILLANT Fabien	Equipier	Anglet

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
CAMPISTRON Fabrice	Equipier	Anglet
IDIART Rudy	Equipier	Anglet
VINCENT Frédéric	Equipier	Anglet
SAHEZ Alban	Equipier	Anglet
LAMPRE Thomas	Equipier	Hendaye
MILLET Vincent	Equipier	Hendaye
MOURA Mathieu	Equipier	Hendaye
BLANCHARD Stéphane	Equipier	Saint Jean de Luz
NAVARRO Olivier	Equipier	Saint Jean de Luz
MATON Pierre	Equipier	Saint Jean de Luz
LABORDE Alain	Equipier	Saint Jean de Luz
IPPARAGUIRRE Pierre	Equipier	Saint Jean de Luz
LOUSTAU David	SAV	Pau
LAFFORGUE Lilian	SAV	Pau
BADETS Thierry	SAV	Pau
GARIOD Hervé	SAV	Pau
LAHITTE Philippe	SAV	Pau
ABADIE Philippe	SAV	Pau
MOULIE Willy	SAV	Pau
DURANCET Eric	SAV	Pau
LAHORE Maxime	SAV	Pau
PLANTE Robert	SAV	Pau
BREVI William	SAV	Cambo-les-Bains
FRATY Jérôme	SAV	Cambo-les-Bains
LORA-RUNCO Philippe	SAV	Anglet

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnel-le est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Livron

Arrêté préfectoral n° 200496-8 du 5 avril 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Livron en date du 20 octobre 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 6 janvier 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Livron en date du 13 février 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Livron est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'État.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Livron, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réalisation d'une nouvelle construction à proximité immédiate de la cabane existante d'Urculu à Saint Michel

Arrêté préfectoral n° 2004112-11 du 21 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 15 mars 2004 déposée par la Commission syndicale du pays de Cize, en vue de la réalisation d'une nouvelle construction à proximité immédiate de la cabane existante, située au lieu dit d'Urculu à Saint Michel, comprenant un abri, un saloir, une salle de fabrication fromagère et un local d'expédition,

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages réunie le 13 avril 2004,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet de mise aux normes de la cabane d'Urculu contribue à mettre en valeur le patrimoine monta-

gnard et à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier: Le projet de réalisation d'une nouvelle construction à proximité immédiate de la cabane existante d'Urculu est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du Code de l'Urbanisme dans un objectif de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté pour une superficie de 112.42 m², (la superficie de la cabane existante est de 50.20 m²).

Article 2: Le projet architectural se calquera sur le bâtiment existant en terme de volume, de matériaux y compris pour la toiture.

Afin d'introduire un matériaux naturel, le bardeau bois sera prescrit au lieu du bac acier.

Une fenêtre supplémentaire sera ajoutée dans la salle de fabrication pour améliorer l'éclairage de la pièce.

La cabane est alimentée en électricité par des panneaux photovoltaïques et en eau potable par un captage de source autorisé par arrêté préfectoral en date du 17 août 1999.

Article 3: La cabane n'est autorisée que pour un usage saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4: Nonobstant la présente autorisation, la commission syndicale du pays de Cize devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5: Les terrassements extérieurs sont interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Maire de Saint-Michel, Monsieur le Président de la Commission Syndicale de Cize, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Saint-Michel, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 21 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réalisation d'une fromagerie
dans le prolongement immédiat de la cabane existante
de Darte à Esterencuby**

Arrêté préfectoral n° 2004112-12 du 21 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 15 mars 2004 déposée par la Commission syndicale du pays de Cize, en vue de la réalisation d'une fromagerie dans le prolongement du bâtiment existant « cabane de Darte, située le long du chemin rural d'Althaburu sur la commune d'Esterencuby,

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages réunie le 13 avril 2004,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet de mise aux normes de la cabane de Darte contribue à mettre en valeur le patrimoine montagnard et à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier: Le projet de réalisation d'une fromagerie dans le prolongement immédiat de la cabane existante de Darte est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du Code de l'Urbanisme dans un objectif de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté pour une superficie de 20.17 m², (la superficie de la cabane existante est de 50.58 m²).

Article 2: La nouvelle construction sera recouverte de bardeaux de bois et les murs enduits de couleur gris

La cabane est alimentée en électricité par des panneaux photovoltaïques et en eau potable par un captage de source autorisé par arrêté préfectoral.

Un soin particulier devra être mis sur le positionnement et les dimensions des ouvertures créées en cohérence et en harmonie avec celles du bâtiment existant.

Article 3: La cabane n'est autorisée que pour un usage saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4: Nonobstant la présente autorisation, la commission syndicale du pays de Cize devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5: Les terrassements extérieurs sont interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Maire d'Esterencuby, Monsieur le Président de la Commission Syndicale de Cize, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Esterencuby, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 21 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Approbation de la carte communale
de la commune d'Ozenx-Montestrucq**

Arrêté préfectoral n° 2004117-13 du 26 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Ozenx-Montestrucq en date du 31 juillet 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 10 octobre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ozenx-Montestrucq en date du 23 décembre 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale d'Ozenx-Montestrucq est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Ozenx-Montestrucq, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELECTIONS

Elections des représentants au Parlement Européen du 13 juin 2004 - Constitution d'une commission pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage

Arrêté préfectoral n° 2004127-4 du 6 mai 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment l'article R.39,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/04/00045C du 13 avril 2004 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004, les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux seront fixés après avis d'une commission comprenant, sous la Présidence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

– M. le Trésorier-Payeur-Général ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs,
- un représentant des organisations professionnelles des afficheurs.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Elections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires - Fixation du calendrier et des modalités d'organisation des opérations électorales

Arrêté préfectoral n° 2004128-1 du 7 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire), et notamment son article R.1424-23,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1998, modifié par l'arrêté du 6 mai 2000, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la proposition de calendrier du Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Pyrénées-Atlantiques est fixée au lundi 28 juin 2004.

Article 2 – Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins 7 membres (7 titulaires et 7 suppléants) :

- un sapeur-pompier de 1^{re} classe,

- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- deux officiers,
- un membre du service de santé et de secours médical.

Ils sont élus pour trois ans au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Article 3 – Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- disposer d'une ancienneté minimale d'un an en cette qualité ;
- appartenir au corps départemental ou relever d'un des centres d'incendie et de secours mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 1424-14 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles 38 et 39 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999.

Article 4 – Les listes de candidats devront être déposées à la Préfecture de Pau, Bureau des Elections – 1^{er} étage – Porte 107, du 24 mai au 2 juin 2004 à 16 heures.

Chaque liste de candidats est présentée par des sapeurs-pompiers volontaires et doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Des imprimés de déclaration de candidatures sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au bureau des personnels du S.D.I.S.

Les candidats devront déposer leurs professions de foi au bureau des personnels du S.D.I.S. pour le 9 juin 2004 – 16 heures au plus tard.

Article 5 – Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque électeur recevra à partir du 14 juin 2004 les instruments de vote suivants :

- bulletins de vote des listes de candidats en présence ;
- enveloppe de scrutin ;
- enveloppe de retour portant la mention « Elections CCDS-PV », l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur ainsi qu'un emplacement réservé à la signature ;
- notice explicative de vote.

L'élection a lieu par correspondance.

La date limite de l'envoi des plis de vote, à la Préfecture des Pau, est fixée au 28 juin 2004 à minuit, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 6 – Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R 1424-13 du C.G.C.T.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Article 7 – Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement.

Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Pau dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 8 – Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du S.D.I.S.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché immédiatement partout où il sera nécessaire.

Fait à Pau, le 7 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Election des représentants des sapeurs-pompiers
à la commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours -
Fixation du calendrier et des modalités d'organisation
des opérations électorales**

—
Arrêté préfectoral n° 2004128-2 du 7 mai 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire), et notamment ses articles L. 1424-31 et R. 1424-18,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 24 février 2004 du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la date limite des élections au 28 juillet 2004,

Vu la proposition de calendrier du Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – L'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires à la commission administrative et technique du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques est fixée au lundi 28 juin 2004.

Article 2 – Les membres élus de la commission administrative et technique du S.D.I.S. sont les représentants des collèges suivants :

- 1^{er} collège : Officiers de sapeurs-pompiers professionnels : deux titulaires et deux suppléants
- 2^{me} collège : Officiers de sapeurs-pompiers volontaires : deux titulaires et deux suppléants

- 3^{me} collège : Sapeurs-pompiers professionnels non officiers : trois titulaires et trois suppléants
- 4^{me} collège : Sapeurs-pompiers volontaires non officiers : trois titulaires et trois suppléants

Ils sont élus pour trois ans au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Article 3 – Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection :

- les sapeurs-pompiers professionnels doivent être titulaires de leur grade et être en service dans le département. Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- les sapeurs-pompiers volontaires doivent être en service dans le département.

Article 4 – Les listes de candidats devront être déposées à la Préfecture de Pau, Bureau des Elections – 1^{er} étage – Porte 107, du 24 mai au 2 juin 2004 à 16 heures.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Des imprimés de déclaration de candidatures sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au bureau des personnels du S.D.I.S.

Les candidats devront déposer leurs professions de foi au bureau des personnels du S.D.I.S. pour le 9 juin 2004 – 16 heures au plus tard.

Article 5 – Chaque électeur recevra à partir du 14 juin 2004 les instruments nécessaires au vote :

- bulletins de vote des listes de candidats en présence ;
- enveloppe de scrutin ;
- enveloppe de retour portant la mention « Elections CAT-SIS », l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur ainsi qu'un emplacement réservé à la signature ;
- notice explicative de vote.

L'élection a lieu par correspondance.

La date limite de l'envoi des plis de vote, à la Préfecture des Pau, est fixée au 28 juin 2004 à minuit, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 6 – Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R 1424-13 du C.G.C.T.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Article 7 – Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement.

Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Pau dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 8 – Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du S.D.I.S.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché immédiatement partout où il sera nécessaire.

Fait à Pau, le 7 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Maslacq et Lagor

Arrêté préfectoral n° 2004125-10 du 4 mai 2004
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040011 - AFFAIRE N° GIC34247

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/3/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Maslacq & Lagor

Mise en souterrain partielle réseau HTA départ Maslacq. Reconstruction P7 Maslacq (4 UF)

Programme ZONE BOISEE

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/3/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 11

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux. (RD 9)

Voisinage des réseaux d'hydrocarbures

Croisement ouvrage Total E & P (canalisation Lacq/Caresse) Une rencontre sur site est nécessaire afin de matérialiser l'endroit exact du croisé des divers réseaux.

- Les réserves ci-annexées devront être prises en compte.

Poste de transformation

P7 Maslacq

Le poste sera dissimulé derrière une végétation composée d'essences locales afin de l'intégrer au mieux dans le paysage. Il sera vert, couleur dominante du site, dépourvu de couverture et implanté le plus en retrait possible de la chaussée.

Article 2 : M. le Maire de Maslacq (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Lagor (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lasseube

Arrêté préfectoral n° 2004125-11 du 4 mai 2004

PROCEDURE A - A040010 - AFFAIRE N° GIC34249

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/3/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lasseube

HTA ZONE BOISEE Lasseube - Création siphon HTA départ Ogeu

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/3/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 10

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être respectées

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

- Les réserves ci-annexées de la DAEE devront être prises en compte.

Article 2 : M. le Maire de Lasseube (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau et Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2004125-12 du 4 mai 2004

PROCEDURE A - A040008 - AFFAIRE N° GIB34471

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/3/04 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau & Jurançon

Renforcement en souterrain du réseau BT depuis le P428 Gloxin

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/3/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 08

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être prises en compte.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Les réserves ci-annexées de la ville de Pau devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Jurançon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2004125-13 du 4 mai 2004

PROCEDURE A - A040013 - AFFAIRE N° GIC34248

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/3/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lagor

Fiabilisation zones boisées

PROGRAMME ZONE BOISEE

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/3/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 13

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Voisinage de réseaux gaz

- Présence de canalisations G.S.O. : DN 650 Mont/Ogenne-Campport.
- Au voisinage immédiat du projet, il est demandé, avant toutes opérations, et conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de

transport de gaz, de contacter, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux les agents GSO :

GSO - Secteur de Lacq

Z.I. Marcel Dassault

Rue Jean Monnet

64170 Artix

tél : 05.59.53.97.00. - fax : 05.59.83.37.01.

Les agents GSO interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte des ouvrages du GSO et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où leur réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement.

Article 2 : M. le Maire de Lagor (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU.

TAXIS

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 2004127-3 du 6 mai 2004
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 définissant le programme de la première épreuve (géographie, topographie et réglementation locale) de la deuxième partie de

l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – Les épreuves de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront à compter du mercredi 13 octobre 2004 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

– l'épreuve de géographie, topographie et réglementation locale se tiendra le mercredi 13 octobre 2004.

– l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite sur route et de capacité à effectuer une course de taxi se déroulera à compter du mercredi 13 octobre 2004 sur un ou plusieurs jours en fonction du nombre de candidats admis à se présenter.

– l'épreuve de géographie, topographie et réglementation locale est notée sur 20 ;

Toute note inférieure à 8 à l'une des épreuves est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale de l'examen, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

Article 2. – Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route et titulaire d'un diplôme de secourisme.

Article 3. – Pour prendre part à la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, les candidats doivent, au préalable, avoir été admis au bénéfice de la partie nationale de l'examen ou bénéficié de la dispense prévue à l'article 5 du décret du 17 août 1995 relatif à l'accès à la profession de conducteur de taxi.

Article 4. – Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 26 • 50 ;

Article 5. – Les dossiers d'inscription devront être retournés au plus tard le vendredi 13 août 2004, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière, 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau cedex.

Article 6. – Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

Article 7. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELEVAGE

**Cessation partielle d'activité
d'un établissement d'élevage
d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 2004125-6 du 4 mai 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.213-23 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 D 2637 du 29 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 D 1066 du 02 août 2000 autorisant M^{lle} Marie Christine MARTIN domiciliée à Ponson Dessus 64460, à ouvrir un élevage de petit gibier et de grand gibier (sangliers) de catégorie A portant le N° 64-62 ,

Vu la demande en date du 27 avril 2004 de M^{lle} Marie Christine MARTIN qui déclare mettre fin à l'élevage de sangliers, objet de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: L'autorisation accordée à M^{lle} Marie Christine MARTIN demeurant à Ponson Dessus relative à l'ouverture d'un établissement d'élevage de petit gibier et de grand gibier (sangliers) est modifiée comme suit :

Il est mis fin à l'activité de l'élevage de grand gibier (sangliers) dans l'établissement d'élevage susvisé.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à M^{lle} Marie Christine MARTIN route d'Oroix 64460 Ponson Dessus. Il prendra effet 10 jours après sa notification.

Article 3: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le Maire de Ponson Dessus, Le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Ponson Dessus pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 4 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Par délégation
L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

SECURITE ROUTIERE**Agrément d'un gardien de fourrière - Agrément n° 64-7**

Arrêté préfectoral n° 2004124-4 du 3 mai 2004
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier présentés le 28 avril 2003 par M. Frédéric NAZAREWICZ gérant de la S.A.R.L. « NAZA auto montage » sise route nationale 10 – B.P. 11-40530 Labenne

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 12 octobre 2001 portant agrément de M. Frédéric NAZAREWICZ en tant que gardien de fourrière et agrément des équipements et locaux de la société « NAZA AUTO MONTAGE » sise Route Nationale 10 à Labenne(Landes) pour le fonctionnement d'une fourrière;

Vu la consultation du 13 février 2004 de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section agrément des gardiens et installations de fourrière» ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. :- M. Frédéric NAZAREWICZ gérant de la S.A.R.L « NAZA AUTO MONTAGE » est agréé dans le département des Pyrénées-Atlantiques en qualité de gardien de fourrière. Son secteur d'intervention est limité à l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 : Le dépôt des véhicules sera effectué dans les locaux agréés de la SARL « NAZA AUTO MONTAGE » sise route nationale 10 - 40530 Labenne.

Article 3. : L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de trois ans.

Article 4 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M le Colonel Commandant le Groupe de Gendarmerie, M le commandant de l'unité motocycliste régionale de la C.R.S. IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à le Préfet des Landes, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'Ingénieur divisionnaire, Chef de la subdivision minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, Frédéric NAZAREWICZ.

Fait à Pau, le 3 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DOMAINE PUBLIC

Déclassement pour aliénation d'une parcelle du domaine public sise sur le territoire de la commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004118-13 du 27 avril 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur ;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Equipement en date du

Vu le plan de situation au 1/500ème;

Considérant que cette parcelle n'est plus utile à l'Etat ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Cette parcelle qui n'a plus d'utilité pour
l'Etat sera déclassée et classée dans le domaine privé de l'Etat
en vue de son aliénation.

Article 2 – Cette opération de déclassement prendra effet à
compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des
Actes Administratifs et des Informations des Pyrénées-
Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de
l'Equipement, Le Directeur des Services Fiscaux, sont
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COOPERATION

Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production HEGALAC à Saint-Palais

Arrêté préfectoral n° 2004113-20 du 22 avril 2004

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée,
portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant
statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et
notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la
reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière
de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date
du 14 janvier 2004 selon laquelle il est demandé à la société
HEGALAC, située : 59, rue du palais de Justice – 64120 Saint
Palais, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement
d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2004.

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique : La société coopérative ouvrière de pro-
duction, HEGALAC - 59, rue du palais de Justice – 64120
Saint Palais est radiée de la liste ministérielle des sociétés
coopératives ouvrières de production en raison de non respect
des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993
relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative
ouvrière de production.

Fait à Pau le 22 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Francis LATARCHE

Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production ABP MENUISERIE à Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2004113-21 du 22 avril 2004

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée,
portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant
statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et
notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la
reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière
de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date
du 14 janvier 2004 selon laquelle il est demandé à la société
ABP MENUISERIE, située Maison Borda-Berria – chemin
Mendigain – 64990 Villefranque de fournir les éléments
nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des
SCOP pour l'année 2004.

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique : La société coopérative ouvrière de pro-
duction, ABP MENUISERIE, située Maison Borda-Berria –
chemin Mendigain – 64990 Villefranque est radiée de la liste
ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de produc-
tion en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du

décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau le 22 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Francis LATARCHE

**Radiation de la liste ministérielle
des sociétés coopératives ouvrières de production
SIG-IMAGE à Bidart**

—
Arrêté préfectoral n° 2004113-22 du 22 avril 2004
—

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 14 janvier 2004 selon laquelle il est demandé à la société SIG-IMAGE, située : technologie Izarbal – 64210 Bidart, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2004.

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique : La société coopérative ouvrière de production, SIG-IMAGE – Technologie Izarbal – 64210 Bidart est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau le 22 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Francis LATARCHE

**Radiation de la liste ministérielle
des sociétés coopératives ouvrières de production
LIAS à Mauléon**

—
Arrêté préfectoral n° 2004113-24 du 22 avril 2004
—

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 14 janvier 2004 selon laquelle il est demandé à la société LIAS, située : 61, avenue de Tréville – 64130 Mauléon, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2004.

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique : La société coopérative ouvrière de production, LIAS – 61 avenue de Tréville – 64130 Mauléon est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau le 22 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Francis LATARCHE

CONSTRUCTION ET HABITATION

—
Classement des établissements recevant du public
—

Arrêté préfectoral n° 200499-105 du 8 avril 2004
Service interministériel de défense et de la protection civile
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifié portant composition de la C.C.D.S.A. en application du décret n°95-260 du 08 mars 1995 susvisé ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en séance plénière le 23 mars 2004 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – la liste départementale des établissements recevant du public jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur de la jeunesse et des sports, MM les maires des communes de Pau, Biarritz, Anglet, Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement de la place du village et de la maison Gassibert à Beost

Arrêté préfectoral n° 2004119-11 du 28 avril 2004
CESSIBILITE

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique de l'aménagement de la place du village et de la maison Gassibert à Beost et sur le parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et le registre annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la place du village et de la maison Gassibert à Beost ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 9 avril 2004 de M. le Maire de Beost sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles, au bénéfice de la commune de Beost, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de BEOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POPULATION

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2004119-3 du 28 avril 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 260,

Vu le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général de 1999,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier -Les quatre cent soixante treize jurés qui, d'après le chiffre de la population du département doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2005 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 -Une liste préparatoire sera établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants et lorsqu'il s'agit de

communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes seront transmises avant le 14 juillet 2004 au secrétaire-greffier en chef du greffe de la cour d'appel, Palais de Justice à Pau.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'à M. le procureur général près la cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 28 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan départemental de vaccination collective contre la variole

Arrêté préfectoral n° 2004121-2 du 30 avril 2004
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre les risques d'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application des dispositions de la Loi n° 87-622 susvisée,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 04 00033C du 16 mars 2004 relative à la préparation de l'organisation sur l'ensemble du territoire, d'une éventuelle vaccination collective contre la variole,

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – le plan départemental de vaccination collective contre la variole dans le département des Pyrénées-Atlantiques est approuvé.

Article 2 – les dispositions du plan sont applicables à compter du 30 avril 2004.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 30 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMITES ET COMMISSIONS

Commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques - Désignation des membres

Arrêté préfectoral n° 2004100-34 du 9 avril 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 Juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la composition du comité médical ;

Vu les résultats des élections aux commissions administratives paritaires concernant le personnel hospitalier du 27 octobre 2003 ;

Vu les consultations engagées par le préfet afin d'assurer la représentation de l'administration ;

Vu les résultats des désignations des conseils d'administration des établissements hospitaliers ;

Vu les désignations faites par les organisations syndicales intéressées ;

Vu le tirage au sort effectué le 8 avril 2004 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Dr. Jean-Claude LEUGER à Pau

Dr. Hervé LIBERSAC à Pau

Suppléants :

Dr. Patrice HOPPE à Pau

Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE

Dr. Paul LARRIBAU à Pau

Praticiens spécialistes :

Tuberculose :

Titulaires : Dr. Jacques CAMBORDE à Pau

Suppléant : Dr. Jean-Pierre PUJALTE à Pau

Psychiatrie :

Titulaire : Dr. Henri DE VERBIGIER à Pau

Suppléant : Dr. Marie-Ange LE TIEU à Pau

Cancérologie :

Titulaire : Dr. Yves PARENT à Pau

Suppléant : Dr. Michel CLARACQ à Bayonne

Cardiologie :

Titulaire : Dr. Bernard CASASSUS à Pau

Suppléant : Dr. Michel DUBECQ à Biarritz

Neurologie :

Titulaire : Dr. Bernard CENRAUD à Pau

Suppléant : Dr. Bertrand PAUTRIZEL à Bayonne

Rhumatologie :

Titulaire : Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT à Pau

Suppléant : Dr. Isabelle HAU à Pau

Suppléant : Dr. De PERIGNON à Saint-Jean-De-Luz

Nephrologie :

Titulaire : Dr. Jean ABOUSLEIMAN à Pau

Suppléant : Dr. Guy THOUMAZOU à Bayonne

Représentant de l'administration

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} VINCENT Claudette Maison de retraite de Salies de Béarn	M. FAGET Vincent CH de la Côte Basque
M. GRENTE CLS de Pontacq / Nay	M. GAROT Guy CH de PAU

Représentants du personnelPersonnel de direction

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. DELAUNAY Claude CH d'Oloron	Mme BOUVARD Maryse Maison de retraite de Salies de Béarn
M. CHABROL Maison de retraite de Monein	M. LAFFORE Jacques CH de la Côte Basque

Corps de Catégorie A

Groupe 1 - Personnels techniques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} CORDEIRO MARQUES Sophie Ingénieur H. Chef CH de PAU	M. DOASSANS CARRERE Didier Ingénieur H. Chef CH des Pyrénées

Groupe 2 - Psychologues - Sages-femmes - Personnels infirmiers - Personnels de rééducation - Personnels médico-techniques et Personnels sociaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. NOUGUEZ Francis Infirmier cadre sup. santé CH des Pyrénées	Mme POUCHULU Martine Infirmière anesthésiste cadre santé CH de la Côte Basque

M^{me} GOMEZ Conception
Infirmière cadre santé
CH des PyrénéesMme SELAS Gaëlle
Puéricultrice Cl. N
CH de la Côte Basque

Groupe 3 - Personnels administratifs

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. MORETTI Guy Attaché adm. hospitalière CH de Pau	M. TERCQ Jean-Claude Attaché adm. Hospitalière CH des Pyrénées
M ^{me} FARGUES Danielle Chef de bureau CH d'Orthez	M. IRIGOYEN Jean-Claude Attaché adm. Hospitalière CH de la Côte Basque

Corps de Catégorie B

Groupe 1 - Personnels techniques

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. LABORDE Alain Adjoint technique Cl. N. CH de Pau	M. DENAX Jean-Marc Adjoint technique Cl. N. CH de Pau
M. LABARCAT Thierry Adjoint technique Cl. S. CH de Pau	M. CUESTA Daniel Adjoint technique Cl. N. CH de Pau

Groupe 2 - Personnels infirmiers, de rééducation, médico-techniques et sociaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} GRAND Jacqueline Infirmière Cl. S. HL de Mauléon	Mme GALERANT Claire Infirmière Cl. N. CH d'Oloron
M ^{me} BROUSSAINGARAY Véronique Infirmière Cl. N. M. R de Hasparren	Mme MAUNY Joëlle Manipulateur électr. Cl. N. CH de la Côte Basque

Groupe 3 - Personnels administratifs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} LOUSTAUNAU Danièle Secrétaire médicale Cl. E CH d'Oloron	Mme HAURIE Annie Secrétaire médicale Cl. N. HL de Mauléon
M ^{me} LAPLOUBE Evelyne Secrétaire médicale Cl. S. CH d'Orthez	Mme THOMAS Marie-Pierre Secrétaire médicale Cl. S. CH de la Côte Basque

Corps de catégorie C

Groupe 1 - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. DOMBLIDES Alain O.P.Q. CH d'Orthez	M. HARAMBILLET Philippe O.P.Q. CH de la Côte Basque
M. HUGOT Jean-Paul Maître ouvrier CH de Pau	M. BIDONDE Maître ouvrier CH de la Côte Basque

Groupe 2 - Personnels des services de soins et des services sociaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. TASTET Serge Aide soignant Cl. S. CLS de Pontacq / Nay	M. MINETTE Denis Aide soignant Cl. S. CH de la Côte Basque
M ^{me} ETCHART Sylvie Aide soignante Cl. E. HL de Mauléon	Mme ELGUEA Maire Sol Aide soignante Cl. E. CH de la Côte Basque

Groupe 3 - Personnels administratifs

TITULAIRES

M. BRUNNIER Nicolas
Adjoint adm. 2^{me} classe
CH des Pyrénées

M^{me} VEILLE Claudie
Adjoint adm. 2^{me} classe
CH de la Côte Basque

SUPPLÉANTS

Mme DE GREGORIO
Marie-José
Adjoint adm. 1^{re} classe
CH de la Côte Basque

M. LAZCANO Jésus
PARM principal
CH de la Côte Basque

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Renouvellement de la commission départementale
des sites, perspectives et paysages
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2004119-4 du 28 avril 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu les articles L 341-16 et 18 du code de l'environnement sur le fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 3.005 du 15 avril 2004 relative à la désignation de ses représentants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1er, alinéa A du II –représentants du Conseil Général- de l'arrêté préfectoral du 25 février 2002, portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, est modifié comme suit :

Représentants du Conseil général

1° - Titulaire : Monsieur Jean ESPILONDO, Conseiller général du canton de Anglet-Nord

Suppléante : Madame Monique LARRAN-LANGE, Conseillère générale du canton de Bayonne-Ouest

2° - Titulaire : Monsieur Philippe JUZAN, Conseiller général du canton de Saint-Jean-De-Luz

Suppléante : Madame Nathalie FRANCO, Conseillère générale du canton de Pau-Ouest

3° - Titulaire : Monsieur Michel MAUMUS, Conseiller général du canton de Lasseube

Suppléant : Monsieur Benat INCHAUSPE, Conseiller général du canton de Hasparren

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'état**

Arrêté préfectoral n° 2004119-10 du 28 avril 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code Civil, Livre 1er, titre VIII, IX et X ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 60 ;

Vu la loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu la circulaire DAS/DSF2 n° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-9-10 en date du 9 janvier 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-9-10 du 9 janvier 2004 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée de 3 ans à compter du 26 janvier 2004 :

- Madame Josette MASSOU (Association Départementale des Assistantes Maternelles) – suppléante : Madame Kathy MONDOT.
- Monsieur Charles PELANNE, Conseiller Général du canton de Garlin à compter du 16 avril 2004 (en remplacement de Monsieur DOMERGUE pour la durée de son mandat restant) jusqu'au 25 janvier 2007 ;
- Monsieur Michel PLISSONNEAU (Association Départementale Enfance et Famille d'Adoption) – suppléante : Madame Francine PRADIER ;
- Monsieur François LOUSTALET, Notaire ;

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral: n° 2004-9-10 du 9 janvier 2004 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée de 6 ans à compter du 26 janvier 2004 :

- Madame Anita FAUCHARD (Union Départementale des Associations Familiales) Suppléante : Madame Marie Andrée LACADEE ;
- Madame Juliette SEGUELA, Conseillère Générale du canton de Biarritz Est à compter du 16 avril 2004 (en remplacement de Monsieur LASSALLE pour la durée de son mandat restant) jusqu'au 25 janvier 2010 ;
- Monsieur Raymond BALDIT (Association d'Entraide des Pupilles et anciens pupilles de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques) Suppléant : Monsieur Robert. ANAYA ;
- Monsieur Frédéric BARBEAU, Médecin Pédiatre

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 28 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Commission d'amélioration de l'habitat de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

Arrêté préfectoral n° 2004114-9 du 23 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipe-ment

ARRETE

Article premier : La commission d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A) Membres de droit :

- Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment ou son représentant, président ;
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

B) Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentants des propriétaires :

Membres Titulaires: MM Albert BIDART, André LAHALLE et Christian ROGER

Membres suppléants : M. Jean-Charles DUCOLONER, M^{lle} Chantal LAPARADE, M. Dominique TERRISSE

2) En qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : M^{me} Simone CURRUTCHET

Membre suppléant : M. Jacques FORSANS

3) En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire : M. Christian IPUTCHA

Membre suppléant : M. Gérard MALLEGOL

4) En qualité de personne qualifiée pour sa compétence dans le domaine social

Membre titulaire : M. François BONEU

Membre suppléant : M. Michel MENTA

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 23 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004125-7 du 4 mai 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9 et 9 bis;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 18 et 20;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 18 juillet 2003 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès verbal du bureau de recensement des votes du 27 octobre 2003;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La Commission Administrative Paritaire Départementale n° 7 de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

Représentant du personnel

Titulaire

1 Monsieur DONDEL André Chef de garage principal au Centre Hospitalier de la Côte Basque à la place de Monsieur HARAMBILLET OPQ du Centre Hospitalier de la Côte Basque suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes d'Accous et Bedous

Arrêté préfectoral n° 2004117-16 du 26 avril 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.4,

Vu les articles R 121.1 et R 123.30 et 31 du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu le décret du 24 Juin 2002 modifiant le décret du 23 Septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la R.N. 134 dans la traversée du vallon de

Bedous dont les effets ont été prorogés par le décret du 28 Septembre 2000,

Vu l'arrêté 2002-364-14 du 30 Décembre 2002 portant institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes d'Accous et Bedous, modifié par l'arrêté 2003-233-24 du 21 Août 2003,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 19 Février 2004 ,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 4 Février 2003,

Vu l'élection par les conseils municipaux des communes d'Accous et de Bedous en dates des 12 Mars 2004 et 13 mars 2004,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 Décembre 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée dans les communes d'Accous et Bedous.

Article 2. La commission Intercommunale est ainsi composée :

- Monsieur Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- Madame Isabelle GARDRAT-DUMONT, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

COMMUNE D'ACCOUS

- M. le Maire d'Accous ou un Conseiller Municipal désigné par lui.

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Jean-Pierre LACASTE

M. Jean-Jacques GARCET-LACOSTE

Membre suppléant :

M. Jean-Pierre BASCOUERT

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M^{lle} Anne-Marie DOUMECQ

M. Christian PRIEUR

Membre suppléant :

M. Bernard ARABAN

COMMUNE DE BEDOUS

- M. le Maire de BEDOUS ou un Conseiller Municipal désigné par lui.

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Jean-Claude TEISSEIRE

Membre suppléant :

M. Guy TUCOU

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :Membres titulaires :

M. Jean-Marc DOMENGEUS-NOUQUERET

M. Jean-Louis MIRAMON

Membre suppléant :

M. Philippe PUYAUBREAU

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Yves AGIER

M. Gérard BURS

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Pierre LAC ARIET

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M. José ROBERT, membre titulaire,

M^{me} Bernadette MALTERRE, membre suppléant

– Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M^{me} Lucie GACHEN**MEMBRES SUPPLÉANTS**

Mme Sylvie DARRACQ

Mme France MOREL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.**Membres siégeant à titre consultatif en application de l'article R 123-31 du Code Rural :**

Pour le maître d'ouvrage (D.D.E.) :

Monsieur Christophe BOULAY

Pour l'Administration chargée du contrôle de l'opération (C.D.I.F.) :

Monsieur Jean-Bernard CARDASSAY

Article 3. La Commission Intercommunale aura son siège à la Mairie d'Accous.**Article 4.** Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**Article 5.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.
- Pour affichage :
- aux Maires des communes d'Accous et de Bedous ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Intercommunale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 avril 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE**Habilitation dans le domaine funéraire**

Arrêté préfectoral n° 2004125-2 du 4 mai 2004

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Justin Darribère, route d'Arzacq, à Malaussanne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :**Article premier** – L'entreprise sise à Malaussanne, route d'Arzacq exploitée par Monsieur Justin Darribère, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 04-64-3-118.**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mai 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 2004120-1 du 29 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité;

Vu la demande présentée par M. Thierry COSTEDOAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privée au 19, rue du Golf à Billère (64140) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE**Article premier** : M. Thierry COSTEDOAT, né le 28 juin 1957 à Orthez (64300) est autorisé à exercer des activités de recherches privées 19, rue du Golf à Billère ;

Article 2 : Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2004112-15 du 21 avril 2004
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à EARL Les Dauphins

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.157.26 du 6 juin 2002 ayant autorisé l'EARL les Dauphins à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 4 décembre 2003 par laquelle l'EARL Les Dauphins sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la

commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit 35 m³/h durant 600 heures pour irriguer 18 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 avril 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Toulouse représentant l'EARL Les Dauphins domicilié 64180 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 35 m³/ h durant 600 heures pour irriguer 18 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2004. Elle cessera de plein droit, au 5 juin 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de treize euros (13 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (article A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Labastide Cezeracq**

Arrêté préfectoral n° 2004112-16 du 21 avril 2004

Renouvellement d'autorisation à EARL Les Dauphins

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 823 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Jean Toulouse à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 1^{er} décembre 2003 par laquelle M. Jean Toulouse sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit 35 m³/h durant 700 heures pour irriguer 12 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 avril 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Toulouse représentant l'EARL Les Dauphins domicilié 64180 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 35 m³/h durant 700 heures pour irriguer 12 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quinze euros (15 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (article A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Castetnau Camblong**

Arrêté préfectoral n° 2004112-17 du 21 avril 2004

Renouvellement d'autorisation à Claude Lamarche

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 259 du 18 mars 1999 ayant autorisé M. Lamarche Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 15 mars 2004 par laquelle M. Claude Lamarche sollicite la modification et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Castetnau Camblong aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m3/h durant 800 heures pour irriguer 11.60 ha contre 50 m32/h durant 900 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 avril 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Claude Lamarche domicilié 64190 Castetnau Camblong est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong, aux fins

d'irrigation agricole avec une débit de 65 m3/h durant 800 heures pour irriguer 11.60 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2004. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de trente deux euros (33 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent

arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castetnau Camblong, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

CONCOURS

Concours sur titres interne pour le recrutement de huit (8) cadres de santé (filière infirmière)

Décision du 29 avril 2004
Centre Hospitalier de Libourne

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

Article premier – Un concours interne sur titres de cadre de santé (filière infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

– 8 postes de cadre de santé.

Article 2 - La date de clôture des inscriptions est fixée au **mardi 29 juin 2004**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au 1^{er} janvier 2004, au moins **cinq ans de services effectifs** (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Article 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

– Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne cedex.

Article 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de Libourne, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Article 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 4 mai 2004
Le Directeur des Ressources Humaines,
G. FAUCHER

Concours sur titres externe pour le recrutement de deux (2) cadres de santé (filière infirmière)

Décision du 29 avril 2004

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

Article premier – Un concours externe sur titres de cadre de santé (filière infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

– 2 postes de CADRE DE SANTE.

Article 2 - La date de clôture des inscriptions est fixée au **mardi 29 juin 2004**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - Ce concours sur titres externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Article 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne Cedex.

Article 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de Libourne, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Article 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 4 mai 2004
Le Directeur des Ressources Humaines,
G. FAUCHER

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation d'extension de 26 places des foyers de jeunes travailleurs « Michel Hounau » et « Gaston Marsan » à Pau, portant l'agrément global de 155 places à 181 places.

Arrêté préfectoral n° 2004118-14 du 27 avril 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312.1.10^{me} et L 313.6 ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire n°96.753 du 17 décembre 1996, relative aux Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu la demande déposée le 26 juin 2003 par l'association « Logis des Jeunes » à Pau, tendant à l'extension de 26 places des Foyers de Jeunes Travailleurs « Michel Hounau » et « Gaston Marsan » à Pau, portant l'agrément global de 155 à 181 places ;

Vu l'avis émis par la Commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu l'avis émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en séance du 13 février 2004 ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre de logement en FJT aux besoins locaux ainsi qu'aux besoins des jeunes (possibilité d'accueil de couples et de co-locataires) ;

Considérant les éléments de qualité du projet, notamment l'élaboration de « parcours résidentiels » mettant en œuvre des modalités d'accompagnement individualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation d'extension de 26 lits des Foyers de Jeunes Travailleurs « Michel Hounau » et « Gaston Marsan » à Pau, portant l'agrément global de 155 à 181 places, est accordée à l'association « Logis des Jeunes » à Pau.

Article 2 : Capacité autorisée :

FJT « Michel Hounau » : 96 places dont 11 places pour accueil de couples ou co-locataires.

FJT « Gaston Marsan » : 85 places dont 15 places pour accueil de couples ou co-locataires.

Article 3 : L'autorisation ne deviendra effective que lorsque les établissements auront satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues au décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de la maison de retraite**

« Les Filles de la Croix Andaula » à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2004119-8 du 28 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n°99.316 et n°99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, en application de l'article L.313.12.IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Filles de la Croix Andaula » à Ustaritz ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 février 2004,

eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies, tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupe iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La maison de retraite « Les Filles de la Croix Andaula » à Ustaritz, est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 52 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : En application du I de l'article L.312.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de la maison de retraite « résidence Arpège » à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2004119-9 du 28 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n°99.316 et n°99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement

des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, en application de l'article L.313.12.IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Résidence Arpège » à Anglet ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 février 2004, eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies, tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupe iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 susvisé ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La maison de retraite « Résidence Arpège » à Anglet, est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 66 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : En application du I de l'article L.312.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

PHARMACIE

Rejet de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2004111-20 du 20 avril 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie CHEVALIER qui exploite l'officine de pharmacie à Saint-Jean-de-Luz, 70 rue Gambetta, pour un nouveau local situé à Urrugne, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, Quartier Quéchiloha ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 31 décembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 10 mars 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 janvier 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 9 février 2004 ;

Considérant que la population de la commune de Saint-Jean-de-Luz où se situe l'officine de pharmacie objet du transfert a été dénombrée au recensement de 1999 à 13203 habitants et compte 10 d'officines de pharmacie, soit une officine de pharmacie pour 1320 habitants ;

Considérant que la commune d'accueil Urrugne compte 7043 habitants recensés en 1999 et 2 officines de pharmacie ce qui correspond à une officine de pharmacie pour 3521 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant que pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie il faudrait que la population recensée dans la commune d'Urrugne atteigne 7500 habitants ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article premier : La demande de transfert de l'officine de pharmacie, 70 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz présentée par Madame Virginie CHEVALIER, pour un nouveau local situé à Urrugne, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, Quartier Quéchiloha est rejetée .

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou d'un

recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2004111-21 du 20 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 202-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET à Bassussarry, Place du Village et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 février 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 janvier 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 5 mars 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur sur la conformité du local en date du 9 février 2004 ;

Considérant que le projet de création de Madame Patricia ZENY épouse CAMPET se situe dans Bassussarry et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Bassussarry, Villefranque et Arcangues ;

Considérant que la population municipale de Bassussarry où la création est projetée figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les

résultats du recensement général de la population est de 1817 habitants, celle de Villefranque est de 1742 habitants et d'Arcangues 2733 habitants ;

Considérant que la population de Bassussarry revendiquée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET a déjà été prise en compte à l'occasion de la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arcangues par arrêté du 20 décembre 1978, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête de l'Inspection régionale de la pharmacie ;

Considérant que la situation géographique de Villefranque ne fait pas d'elle une commune contiguë, distante de 14 kms de Bassussarry et sans accès direct vers cette commune, quant à la commune d'Arcangues elle est distante de 1,2 kms de Bassussarry et dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant que la population de la commune de Villefranque est desservie par celle de St Pierre d'Irube et que la population de Bassussarry par celle d'Arcangues (cf arrêté du 28 mars 2002 en application de la loi n° 2002-23 du 17 janvier 2002) ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la protection Sociale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2004117-15 du 26 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Urrugne, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, présentée par Madame Catherine Desmoulins Kuleczka et enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 2 janvier 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 février 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité du local en date du 9 février 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 6 mars 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 janvier 2004 ;

Considérant que la population municipale de la commune d'Urrugne recensée en 1999 est de 7043 habitants et qu'elle dispose de 2 officines de pharmacie ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie dans la commune où la création est envisagée est de 3521 habitants ;

Considérant que dans une commune où la population est égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine de pharmacie ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par officine de pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant en conséquence, que la condition prévue à l'article 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Urrugne galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, présentée par Madame Catherine Desmoulins Kuleczka est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires

et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

VETERINAIRES

Réquisition du docteur TICOULET vétérinaire sanitaire à Saint Palais pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004118-7 du 27 avril 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R*228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs TICOULET, CARSUZAA, THION, SOUBIE à Saint Palais, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur TICOULET vétérinaire sanitaire Saint Palais, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64313017 DUFAU Irène LANTABAT

N° EDE : 64487007 ETCHEBERRY Pierre St Just Ibarre

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur TICOULET pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur POEYDEBAT
vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied de Port
pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice
du mandat sanitaire**

—
Arrêté préfectoral n° 2004118-8 du 27 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs POEYDEBAT, BISCAICHI-PY, GARCIA HERIZ, ZOZAYA, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces

objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied De Port, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

- N° EDE : 64016027 HARRIET ABEL Daniel Les Aldudes
- N° EDE : 64016070 LAXAGUE Peyo Les Aldudes

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur POEYDEBAT pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur BRARD vétérinaire sanitaire
à Nay pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice
du mandat sanitaire**

—
Arrêté préfectoral n° 2004118-9 du 27 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à

R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs BRARD, DELAMARCHE, DELEGLISE, FORGUES, LACAMPAGNE, LEPOUTRE, VALOGNES, CAZAJOUS, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur BRARD vétérinaire sanitaire Nay, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 068 058 BARBE Michel à Asson

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur BRARD pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition du docteur CAMBLONG vétérinaire sanitaire à Hasparren pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004118-10 du 27 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R*228-6, R*228-7, R*228-10 et R*241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs CAMBLONG, HERIZ, SO-RHOUE, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur CAMBLONG vétérinaire sanitaire à Hasparren, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

• N° EDE : 64 259 082 ETCHEGOINBERRY Etienne à Hasparren

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur CAMBLONG pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004120-5 du 29 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11, R*221-4 à R*221-16, R*224-10 à R*224-14, de R* 241-16 à R* 241-24 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 Avril 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :

– Monsieur COMBELLES Xavier, Résidence Casa Flory 33 avenue des Crêtes - 64600 Anglet

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Monsieur le Dr COMBELLES Xavier, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 Avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la Directrice Adjointe : Dr N. LAPHITZ

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 8 avril 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en

sa séance du 30 mars 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Cauhape, à Mesplede,
Demande du 09 Février 2004 (n° 200499-103)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles, Hagetaubin et Mesplede : 54 ha 22, précédemment mises en valeur par Monsieur LUBEIGT Pierre.

M^{me} . OYHARCABAL Claudine, à Uhart Mixe,
Demande du 18 février 2004 (n° 200499-104)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Uhart Mixe : 46 ha 63, précédemment mises en valeur par Monsieur OYHARCABAL Henri.

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004114-7 du 23 avril 2004, la Communauté de Communes de Sauveterre-De-Béarn procède à la modification et à l'extension de ses compétences ; en conséquence l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5 : La Communauté de Communes se donne les compétences suivantes :

I – Développement économique :

1 Acquisition de réserves foncières

2 Création et gestion de :

- zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques,
- de pépinières d'entreprises, d'usines et ateliers-relais avec vente en l'état futur d'achèvement, plates-formes industrielles,
- création de voies d'accès aux zones d'activités.

3 Opération d'aménagement et d'équipement sur des zones d'activités déjà existantes à la demande de la (des) commune(s) concernée(s).

4 Développement et promotion touristique :

- création et entretien de chemins de randonnée, de routes touristiques, d'accès aux gaves, de mobilier touristique,
- aide aux projets de création d'hébergements touristiques : gîtes d'étapes, lieux d'accueil pour pèlerins et groupes, hôtellerie, restauration...

5 Actions créatrices d'emplois en faveur des personnes en difficulté :

- a) personnes âgées,
 b) jeunes et enfants :
- actions en partenariat avec des structures d'aide aux jeunes, aide à l'emploi,
 - participation au fonctionnement du relais d'Assistants Maternelles et du réseau Jouets,
 - création de crèche,
 - mise en œuvre d'actions liées à la politique d'éveil et d'animation en faveur des jeunes

II – Aménagement de l'espace :

1 Actions sur l'habitat (OPAH...)

2 Projets collectifs de développement intercantonal : PCD, ORAC, Pays, Opérations urbaines, Opérations rurales, Opérations Collectives de Modernisation, Opérations « Cœur de Pays »...

3 Schéma directeur d'aménagement des gaves d'Oloron et de Mauléon et bassins versants : adhésion à une ou plusieurs future(s) structure(s) intercantonale(s) chargée(s) de mettre en œuvre les préconisations émanant du schéma directeur d'aménagement des gaves et bassins versants.

III – Protection et mise en valeur de l'environnement :

1 Elimination des déchets des ménages et assimilés

- a) collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères,
 b) création et gestion des déchetteries,
 c) tri sélectif,
 d) déchets des entreprises des secteurs du bâtiment et des espaces verts : aménagement et gestion de sites,

2 Schéma directeur d'assainissement : étude

IV – Equipement sportifs d'intérêt communautaire :

1 Construction, extension, rénovation des infrastructures permettant la pratique d'activités sportives associatives et scolaires

2 Equipement des infrastructures existantes

3 Entretien de ces équipements

V – Lutte contre l'incendie :

1 Mise en place, remplacement et entretien des poteaux d'incendie : aménagement sécuritaire et paysager des réserves d'eau

2 Investissements concernant le Centre de Secours de SAUVETERRE-DE-BEARN, dans le cadre de la convention de mise à disposition au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours

3 Participation au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent incendie)

VI – Equipements scolaires :

Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles ou regroupements pédagogiques préélémentaires et élémentaires publics suivants :

- école de Sauveterre-De-Béarn,
- RPI d'Osserain-Guinardhe,
- RPI d'Orion-Orriuile-l'Hopital d'Orion,
- Ecole de Rivehaute,

- SIVURP des Gaves et Lausset
- Ecoles spécialisées dont la fréquentation est imposée par la santé de l'élève

VII – Autres bâtiments communautaires :

1 Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur :

- a) le bâtiment abritant la Gendarmerie à Sauveterre-De-Béarn,
 b) le bâtiment abritant le Trésor Public à Sauveterre-De-Béarn,
 c) le bâtiment abritant les activités liées à la petite enfance

2 Prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la Maison Rospide, siège de la Communauté de Communes

3 Acquisitions immobilières, travaux et aménagements nécessités par l'exercice des compétences définies ci-dessus »

VIII – Culture et Communication :

1 Soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire

2 Animation d'événements culturels d'intérêt communautaire,

3 Actions d'information, de publication et de communication concernant les activités de la Communauté de Communes

Retrait de la commune d'Ainhoa du SIVOM Errobi

Par arrêté préfectoral n° 2004120-4 du 29 avril 2004 est autorisé le retrait de la commune d'Ainhoa du SIVOM Errobi.

La commune d'Ainhoa versera au SIVOM Errobi la somme de 20.507 € selon un échéancier recevant l'accord des deux collectivités concernées.

Abandon de compétence par le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle

Par arrêté préfectoral n° 2004120-3 du 29 avril 2004, à compter du 1^{er} janvier 2005, le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle abandonne la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Abandon de compétence par le SIVOM Arbonne-Arcangues-Bassussarry

Par arrêté préfectoral n° 2004120-2 du 29 avril 2004, à compter du 1^{er} janvier 2005, le SIVOM Arbonne-Arcangues-Bassussarry abandonne la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2004114-2 du 23 avril 2004, le samedi 24 avril 2004 de 16h à 17h, la circulation sera réglementée par alternat manuel assuré par les CRS à l'aide de piquets K 10 sur la RN 134 entre les PR 90 et 90.500, ..

Le dimanche 25 avril 2004 de 9h30 à 10h la circulation sera réglementée par alternat manuel assuré par les CRS à l'aide de piquets K 10 sur la RN 134 entre les PR 90 et 90+500.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'association de l'Union Cycliste Orthézienne Avenue Francis Jammes 64300 Orthez.

Réglementation de la circulation sous chantier - autoroute A64 «La Pyrénéenne»

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2004118-11 du 27 avril 2004, l'arrêté n°2004-58-8 du 27 février 2004 est prolongé de manière à terminer les travaux de réfection de chaussées entre les échangeurs de Salies et d'Artix de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », retardé par les mauvaises conditions météorologiques.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet du vendredi 30 avril 2004 au vendredi 25 juin 2004.

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2004121-6 du 30 avril 2004, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de reprise des chaussées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Bayonne Mousserolles et Ondres, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- Basculement de chaussée avec fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Bayonne Nord sens France/Espagne (durée 3 jours),
- Basculement de chaussée entre les PK 37.840 et 33.690 (durée 2 jours).

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du 03 mai 2004 au 23 mai 2004.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes Du Sud De La France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2004120-12 du 29 avril 2004
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du directeur du personnel du ministère de l'équipement, des transports et du logement approuvant la nouvelle organisation de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 17 juillet 2001 nommant M. Roland CAFFORT directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2004.40.49 susvisé est modifié comme suit :

« Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel BUSUTTIL, attaché principal des services déconcentrés, chargé de l'intérim de la fonction de chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel du SAUE.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BUSUTTIL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Yvan DELBOSSE, ingénieur divisionnaire des TPE. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004132-12 du 11 mai 2004
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.

D'autre part, en application des articles 22, 23, 26 bis, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière,
- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du Cabinet, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. Denis GAUDIN et de M. Patrick BREMENER, la délégation sera exercée par M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et le sous-préfet, directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature au directeur interdépartemental
des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques
et des Landes**

Arrêté préfectoral n° 2004132-13 du 11 mai 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer,

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85.632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes,

Vu le décret n° 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer des administrations d'Etat,

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions,

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés,

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des

produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes,

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relatif aux épaves maritimes,

Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,

Vu la circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989 du ministère délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle,

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982,

Vu l'instruction conjointe environnement - M. E.L.T.T. n° 96-2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas,

Vu la circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche,

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant M. Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.30 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.40.30 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par M^{me} Laurence DENIS, administrateur de 2^{me} classe des affaires maritimes, par M^{me} Anne-Marie LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par M^{me} Patricia BENKHEMIS, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POPULATION

Recensement complémentaire de la population en 2004

Circulaire préfectorale n° 2004127-37 du 6 mai 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Les communes « volontaires » devront adresser leur demande avant le 1^{er} juin 2004 à la fois à la Préfecture et à la Direction Régionale de l'I.N.S.E.E.. Les communes ayant effectué un recensement complémentaire en 2003 comprenant une population fictive seront soumises à un recensement de contrôle en 2004.

Les recensements complémentaires auront lieu en octobre 2004. Ces recensements seront réalisés dans les mêmes conditions que ceux d'octobre 2003 :

- communes volontaires (cf décret n° 98-403 du 22 mai 1998, art. 8 publié au journal officiel du 24 mai 1998);
- seuil de 15 % d'augmentation de population ;
- au moins 25 logements neufs ou en chantier à recenser.

La date de référence est le 1^{er} octobre.

Ils seront exécutés dans le même cadre réglementaire que par le passé :

- décret n° 64-255 du 16 mars 1964 ;
- circulaire d'application de ce décret, n° 243 du 27 avril 1964 ;
- décret n° 78-193 du 15 février 1978 portant modification de l'article R 114-5 du code des communes et définissant les logements en chantier ;
- loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, en particulier en son article 21 :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différant d'au moins 15 % de la population légale selon le dernier recensement ».

- instruction interministérielle n° 2765 DAPAF/AP/14 du 7 septembre 1982 fixant les modalités d'application (en particulier, p.3 : « l'article 21 de la loi n° 80-1102 du 31/12/1980 a implicitement modifié l'article R. 114-5 du code des communes (15 % au lieu de 20 %) »).

I - Conditions de réalisation des recensements complémentaires

Les recensements de 2004 seront effectués dans les communes « volontaires ».

Les communes qui estiment réunir les conditions requises et désirent réaliser un recensement complémentaire doivent présenter une demande avant le 1^{er} juin prochain à la fois à la préfecture et à la direction régionale de l'INSEE.

Pour être homologués, les résultats du recensement doivent répondre à la double condition :

- augmentation de la population (légale + fictive) au moins égale à 15 % de la population totale résultant du recensement de la population de mars 1999 (colonne e du tableau 3 des fascicules « populations légales - recensement de la population de 1999 » ; décret d'authentification : n° 99-1154 du 29 décembre 1999, et décret rectificatif n° 2000-1021 du 17 octobre 2000) ou résultant du dernier recensement complémentaire.

- nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25.

L'augmentation de population est la somme de :

- la population occupant des logements neufs ou des communautés neuves, en ne comptant que les personnes qui habitaient dans une autre commune au dernier recensement (recensement général en 99 ou dernier recensement complémentaire). Prendre également en augmentation de population dans les logements neufs, les enfants nés depuis le 8 mars 1999, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un recensement complémentaire.
- la population fictive calculée sur la base de quatre personnes par logement ordinaire en chantier, une personne s'il s'agit de chambres pour célibataires d'un foyer ou d'une résidence pour personnes âgées, ou pour étudiants, ou d'une communauté religieuse, deux personnes s'il s'agit de logements pour couples d'une résidence pour étudiants ou d'une résidence pour personnes âgées. Dans le cas des établissements (internats, casernes, établissements pénitentiaires) la population fictive est égale au nombre de lits prévus.

On entend par « logements neufs » :

- les logements ordinaires achevés depuis le 8 mars 1999 (recensement général ou dernier recensement complémentaire)
- les logements ordinaires achevés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 8 mars 1999, sous réserve qu'ils aient été recensés comme logements vacants lors du recensement général de 1999 et qu'ils n'aient pas déjà été recensés comme résidences principales lors du recensement complémentaire précédent.

On entend par « communautés neuves » :

- les communautés achevées depuis le 8 mars 1999 n'ayant pas encore fait l'objet d'un recensement complémentaire.

La nouvelle population légale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Les communes ayant une population fictive en bénéficieront pendant les années 2005 et 2006. Il y aura un recensement de régularisation en 2006.

Cas particulier des communes récemment fusionnées

Le recensement complémentaire sera réalisée dans la commune entière dans tous les cas, y compris celui des communes « associées » (application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes).

II - Financement des opérations -

Les communes rembourseront à l'INSEE :

- les frais de déplacement des conseillers techniques,
- une somme forfaitaire par logement neuf, communauté neuve, ou immeuble en chantier recensé,
- la rémunération des agents recenseurs

La rémunération des agents recenseurs est à la charge des municipalités. A noter qu'un élu ne peut pas être agent recenseur sur sa commune sauf si elle a moins de 1000 habitants.

Fait à Pau, le 6 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMERCE ET ARTISANAT

Réglementation des vide-greniers

Circulaire préfectorale n° 2004117-3 du 26 avril 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Ainsi que vous le savez, les vide-greniers sont soumis au régime des ventes au déballage fixé par l'article L310-2 du code de commerce et le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 (articles 7 à 10).

En application de ces dispositions, l'organisation des vide-greniers doit être autorisée par le préfet si la surface affectée à l'opération est supérieure à 300 mètres carrés, par le maire dans le cas contraire.

Le décret précité fixe un délai pour le dépôt des demandes, à savoir cinq mois au plus et trois mois au moins avant la date de la manifestation.

Il me paraît nécessaire, dans le contexte actuel où se multiplient les vide-greniers associatifs, d'accorder la plus grande attention au strict respect des conditions imposées par la réglementation en vigueur.

J'ai donc demandé à mes services de considérer dorénavant irrecevable toute demande d'autorisation qui serait déposée moins de trois mois avant la manifestation projetée, délai minimal réglementaire. Je vous demande de bien vouloir en informer, autant que faire se peut, les associations situées dans votre commune.

Il vous appartient, bien entendu, de faire respecter le délai de dépôt pour les autorisations relevant de votre compétence.

Je vous rappelle à cette occasion qu'en application des dispositions du décret du 16 décembre 1996 précité, il convient d'informer la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers des demandes d'autorisation que vous recevez. Ces organismes disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs observations. Ce délai doit être également respecté.

Par ailleurs, vous voudrez bien rappeler, dans les autorisations que vous délivrez, l'obligation pour les organisateurs de vide-greniers de tenir, conformément à l'article 321-7 du code pénal, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par vos soins, tenu à la disposition des services de contrôle pendant la durée de la manifestation, et transmis à la préfecture ou aux sous-préfectures dans les huit jours suivant celle-ci (articles R321-9 à R321-11 du code pénal).

Enfin, vos arrêtés d'autorisation doivent être transmis à la préfecture ou aux sous-préfectures au titre du contrôle de légalité.

Très conscient des sollicitations parfois pressantes dont vous faites l'objet pour accorder des autorisations dans des délais rapides, je vous serais reconnaissant de veiller à l'application de la loi, légitimement réclamée par les professionnels patentés.

Fait à Pau, le 26 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

POLICE GENERALE

Utilisation des salles polyvalentes municipales

Circulaire préfectorale n° 2004117-12 du 26 avril 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Références : Mes circulaires des 21 août 1995, 8 janvier 2001, 11 décembre 2002 et 27 octobre 2003.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une brochure informative à destination des utilisateurs des salles polyvalentes municipales est à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr rubrique associations dans « vie du citoyen ».

Fait à Pau, le 26 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours d'entrée de 2004 Ecole Nationale d'Administration

L'école nationale d'administration, qui a la charge de la formation des fonctionnaires se destinant au conseil d'état, à la cour des comptes, à l'inspection générale des finances, aux carrières diplomatique ou préfectorale, aux inspections générales de l'administration et des affaires sociales, aux corps des administrateurs civils, des administrateurs de la ville de Paris, des conseillers de tribunal administratif et de chambre régionale des comptes, organise en 2004 trois concours d'entrée.

1) Le concours externe s'adresse aux candidats âgés de moins de vingt-huit ans au 1^{er} janvier 2004(1) et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (licence, maîtrise, I.E.P., etc...) ou anciens élèves de certaines grandes écoles.

- 2) Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au 31 décembre 2004 de quatre années de services publics effectifs. Aucun diplôme n'est exigé. La limite d'âge est de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. (*)
- 3) Le troisième concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 40 ans au 1^{er} juillet 2004(1), qui justifient à la même date, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles (les périodes de chômage ne sont pas prises en compte) ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, durant huit années au total.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Paris et selon les inscriptions à Bordeaux, Grenoble, Rennes et Strasbourg les 6, 7, 8, 9 et 10 septembre 2004 pour les trois concours.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris dans le courant du dernier trimestre.

LES INSCRIPTIONS SERONT PRISES JUSQU'AU VENDREDI 28 MAI 2004 INCLUS

Les dossiers d'inscription et tous les renseignements complémentaires portant notamment sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir, doivent être demandés à l'E.N.A. - Service concours et examens - 13, rue de l'université - 75343 Paris cedex 07 - Téléphones : 01.49.26.43.20 et 01 49 26 43 40 (concours externe et interne) et 01.49.26.44.03 (troisième concours). Joindre une enveloppe format minimum 26 x 33 portant l'adresse du demandeur et affranchie à 2,65 €.

Ces dossiers peuvent également être obtenus sur le site internet de l'ENA : <http://www.ena.fr>.

Les demandes d'admission à concourir, établies sur ces dossiers et dûment complétées doivent soit être adressées au service des concours et examens de l'Ecole nationale d'administration, par voie postale sous pli recommandé au plus tard le 28 mai 2004, le cachet de la poste faisant foi, soit être déposées au service concours et examens de l'école, qui les recevra du lundi au vendredi, et en délivrera reçu.

Les pièces justificatives des diplômes ou certificats exigés dont le résultat sera connu après le 28 mai devront être transmises le 19 juillet au plus tard, délai de rigueur.

Les conditions d'accès à l'école et le régime de la scolarité sont fixés par le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration.

Les programmes des épreuves des trois concours font l'objet d'un arrêté du 13 octobre 1999.

(1) ces limites d'âge sont susceptibles d'être reculées ou supprimées dans les conditions prévues par les lois n° 65-550 du 9 juillet 1965, n° 71-424 du 10 juin 1971 (article L64), n° 76-617 du 9 juillet 1976, n° 79-569 du 7 juillet 1979 (article 8), n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 27) et décret n° 78-1082 du 13 novembre 1978.

(*) Cette limite n'est pas opposable aux candidats régulièrement inscrits dans une préparation concours avant le 31 mars 2004

Ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'adjoints territoriaux d'animation

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 avril 2004, trois concours (un concours externe, un concours interne et un concours 3^{me} voie) pour le recrutement d'adjoints territoriaux d'animation (femme ou homme) sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

NOMBRE DE POSTES :

- 6 postes pour le concours externe,
- 5 postes pour le concours interne,
- 4 postes pour le concours 3^{me} voie.

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale ;
- remplir les conditions d'accès aux concours externe, interne et 3^{me} voie.

EPREUVES :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité qui se dérouleront en principe le MARDI 7 SEPTEMBRE 2004 à Pau et des épreuves d'admission qui se dérouleront en NOVEMBRE 2004 à PAU.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € et libellée à vos nom et adresse du VENDREDI 14 MAI 2004 au JEUDI 15 JUILLET 2004 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 26 JUILLET 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Avis de recrutement de deux agents
des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie
à la Maison de retraite de Garlin**

Deux postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie sont à pourvoir à la Maison de retraite de Garlin après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de la Maison de retraite de Garlin Place Henri Sibor 64330 Garlin, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours interne
pour le recrutement d'un cadre de santé**

Centre Hospitalier d'Arcachon

Le Centre Hospitalier d'Arcachon organise un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière infirmier le 10/08/04 en vue de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un des corps précités.

Un délai de deux mois est imparti à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de l'autorité qui a ouvert le concours.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois avant la date du concours sur titres, au Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon.

**Avis portant recrutement sans concours
dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire
d'un agent des services hospitaliers qualifié
de 2^{me} catégorie**

Un recrutement sans concours est organisé dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire afin de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié 2^{me} catégorie au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires, à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à l'article 1 du Décret n°2004.118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le cachet de la poste faisant foi ; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

AMENDEUIX-ONEIX :

Ont été élus conseillers municipaux :

- Christine AYERDI (DVD)
- Jérôme ARAGON (REG)
- Marie-Laure JAUREGUY (REG)
- Jean-Claude MAILHARIN (REG)
- Arnaud THICOIPE (REG)

ASSAT :

M^{me} Emmanuelle DELAFOSSE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2004117-4)

ORTHEZ :

M^{me} Christine MIRAILH, conseillère municipale démissionnaire, est remplacée par M^{me} Maïté DUFOURCQ (n° 2004117-5)

CASTET :

M. Jean-Georges CASASSUS-LACOUZATTE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 2004117-6)

ISPOURE :

M. Pierre IRIGOIN a été élu maire, en remplacement de M. François MAITIA. (n° 2004124-1)

USTARITZ :

M. Dominique TILLOUS-BORDE remplace M. René LARONDO, conseiller municipal démissionnaire. (n° 2004124-2)

ABITAIN :

M. Victor MASERO a été élu Maire de la commune, en remplacement de M^{me} Denise SAINT PE. (n° 2004125-1)

ITXASSOU :

M. Jean-Jacques USANDISAGA a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2004128-3)

SAINTE COLOME :

M^{me} Eliane DABAN a démissionné de ses fonctions d'adjointe et de son mandat de conseillère municipale. (n° 2004128-4)

AHETZE :

M. Jean-Baptiste LASAGA a démissionné de son mandat de conseiller municipal

LARUNS :

M^{me} Christiane LASSAGNE a démissionné de ses fonctions d'adjoint

SAINTE PEE sur NIVELLE :

M. Robert FAIVRE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2004128-5)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la section agricole de la commission régionale de conciliation d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 30 avril 2004
Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du Travail,

Vu la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits collectifs du travail,

Vu le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 pris pour l'application du titre II et du titre III du Livre V du Code du Travail et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu la circulaire DAS/SDTE/86/7009 du 14 mars 1986 de M. le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu l'arrêté du 3 avril 2001 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, portant renouvellement de la Section à compétence régionale de la Commission Régionale de Conciliation,

Vu l'arrêté du 2 juin 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, (article 12),

Considérant les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national,

Sur proposition du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

A R R Ê T E :

Article premier - La composition de la section à compétence régionale de la Commission Régionale de Conciliation d'Aquitaine est renouvelée comme suit :

- M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. Jean-Emmanuel RICHARD, premier Conseiller de Tribunal Administratif, titulaire,
- M. Jean-Louis JOECKLE, premier Conseiller de Tribunal Administratif, suppléant,
- M. Emmanuel WATRIN, premier Conseiller de Tribunal Administratif, suppléant,

Cinq représentants des **employeurs** :

TITULAIRES

- Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :
 - M^{me} Marie-Christine BOYER DE LA GIRODAY, viticulture
 - M. Jean-Pierre ROLLET, viticulture
 - M. François LALANDE, viticulture
 - M. Jean-Pierre THERON, viticulture
- Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :
 - M. Michel PRUGUE, coopération

SUPPLEANTS

- Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :
 - M. Hervé DESCHASSEAUX, arboriculture
 - M. Antoine LE GRIX DE LA SALLE, viticulture
- Fédération des industries du bois d'Aquitaine (FIBA) :
 - M. Jean SERVY

- Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (FNETAR) :
 - M. Raymond SOUCARET
- Union nationale des entreprises du paysage (UNEPA) :
 - M. Jannick PETIT, paysagiste
- Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :
 - M. Christian PEES, coopération
 - M. Jean-Louis BUSVELLE, crédit
 - M. Dominique DORLANNE, SICA
 - M. René LAFON, mutualité

Cinq représentants des **salariés** :

TITULAIRES :

- Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C.G.T.) :
 - M. Francis GARDELLE, viticulture
- Fédération générale agro-alimentaire (C.F.D.T.) :
 - M. Gilles LAPORTE, organisme agricole
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA-FO) :
 - M. Francis BARETS, organisme agricole
- Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :
 - M^{me} Micheline PASTEL, mutualité
- Fédération générale des cadres de l'agriculture (FGCA-CGC) :
 - M. Maurice RUELLE, viticulture

SUPPLEANTS :

- Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (CGT) :
 - M. Alain CASTETS, forêt
 - M. Georges DUBUN, forêt
- Fédération générale agro-alimentaire (CFDT) :
 - M. Bernard BESSETTE, coopération
 - M. René ETCHEVERRY, crédit
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGCA-FO) :
 - M. Jacques LABOURDETTE, coopération
 - M. Robert IBARGUREN, coopération
- Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :
 - M^{me} Claudette WINDENDAELE, mutualité
- Fédération générale des cadres de l'agriculture (FGCA-CGC) :
 - M. Patrick CADORET, mutualité
- Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro-alimentaire (UNSA) :
 - M^{me} Joëlle BODIN, mutualité
 - M. Gérard PLESSIER, crédit

Article 2 - les membres de cette commission sont nommés pour trois ans.

Article 3 – le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région et par délégation
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
Jean-François BOUDY

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Autorisation délivrée dans le cadre des articles
L. 6122-8 et L. 6122-10 du code de la santé publique
au centre hospitalier de Pau (64)
(renouvellement des places d'hospitalisation
à temps partiel de jour de gériatrie
au sein du centre Jean Vignolou à Pau)**

Décision Régionale du 6 avril 2004
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 29 décembre 1994 accordant au Centre Hospitalier de Pau la création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel de jour de 10 places pour personnes âgées au sein du Centre Jean Vignalou,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2003 présentée par le Centre Hospitalier de PAU sis 4, Boulevard Hauterive – BP 1156 - 64046 Pau Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite pour personnes âgées,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,

Considérant les besoins de la population âgée du secteur sanitaire n° 6 « Pau – Oloron-Sainte-Marie – Orthez »,

Considérant que cette unité d'hospitalisation à temps partiel permet une diversification de l'offre de soins de l'établissement,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont remplies à l'exception d'un règlement intérieur de la structure qui devra être élaboré,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau sis 4, Boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – Pau Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite en gériatrie au sein du Centre Jean Vignalou à Pau.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

La capacité du Centre Hospitalier de Pau reste fixée à 814 lits et places répartis dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- médecine : 350 lits et places dont :
 - 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
 - 2 places d'hospitalisation à temps partiel de nuit
 - 26 places d'hospitalisation à domicile dont 6 places sont destinées à l'obstétrique
- chirurgie : 146 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire
- obstétrique : 35 lits

- soins de suite et de réadaptation : 188 lits et places de soins de suite et de réadaptation dont :

- 34 lits de rééducation fonctionnelle
- 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite en gériatrie
- 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle

- soins de longue durée : 80 lits

- néonatalogie : 9 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux

- réanimation néonatale : 6 lits

Article 3 : L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation que devra proposer l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 10 places d'hospitalisation à temps partiel de soins de suite est fixée au 29 décembre 2004.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 29 décembre 2004.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1, L. 6122-8 et L. 6122-10 du code de la santé publique à la SARL "Grancher Cyrano" à Cambo-Les-Bains (64) en vue de la requalification de lits et du renouvellement de lits de réadaptation fonctionnelle

Décision Régionale du 6 avril 2004

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du systè-

me de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la circulaire DH/DSS/96 n° 453 du 15 juillet 1996 relative au décret fixant les modalités d'application des dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relatif aux établissements relevant du prix de journée préfectoral,

Vu les demandes déclarées complètes le 31 octobre 2003 présentées par la SARL « Grancher Cyrano » - avenue de Navarre - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue :

- de la reconversion de 5 lits de lutte contre la tuberculose en 5 lits pour le traitement d'insuffisants respiratoires chroniques sévères ;
- du renouvellement d'autorisation de 117 lits de soins de suite et de réadaptation cardio-respiratoires ;

au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle cardio-respiratoire Grancher Cyrano à Cambo-Les-Bains,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 30 janvier 2004,

Considérant l'obligation faite par les établissements possédant des lits de lutte contre la tuberculose de requalifier ces lits ;

Considérant les besoins, au plan régional, de lits pour insuffisants respiratoires chroniques lourds, après réanimation,

Considérant, par ailleurs, l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL « Grancher Cyrano » - avenue de Navarre - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue de la requalification de 5 lits de lutte contre la tuberculose en 5 lits de soins de suite, pour insuffisants respiratoires chroniques sévères.

Article 2 - L'autorisation visée aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL « Grancher Cyrano » en vue du renouvellement de 112 lits de réadaptation fonctionnelle.

N° FINESS de l'établissement : 640780631

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

Article 3 - La capacité du Centre Grancher Cyrano reste fixée à 117 lits de soins de suite et de réadaptation dont :

- 112 lits de réadaptation fonctionnelle respiratoire et cardiaque
- 5 lits de soins de suite pour insuffisants respiratoires chroniques sévères.

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 6 - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du résultat positif de la visite de conformité.

Article 7 - La date d'effet du renouvellement d'autorisation est fixée au 25 août 2003.

Article 8 - La durée de validité du renouvellement d'autorisation est à 10 ans à partir du 25 août 2003.

Article 9 - L'autorisation et le renouvellement d'autorisation sont subordonnés au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 11 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 712-45 du code de la santé publique en vue du transfert de gestion du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale le Mont Vert à Jurançon au centre hospitalier des Pyrénées à Pau (64)

Décision régionale du 6 avril 2004

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sani-

taires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Association « Le Mont Vert » - 64110 - Jurançon des 14 avril et 19 mai 2003 décidant du transfert du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale Le Mont Vert à Jurançon vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier des Pyrénées en date du 28 mai 2003 décidant de l'intégration du Centre de post-cure Le Mont Vert au sein dudit Centre Hospitalier, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 1^{er} juillet 2003 autorisant, à titre conservatoire dans l'attente du dossier de régularisation, le transfert de l'autorisation au Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour la gestion du Centre de post cure et de réadaptation psychosociale Le Mont Vert à Jurançon, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2003, présentée par le Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du Général Leclerc - 64039 - Pau Cedex, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à l'Association « Le Mont Vert » à Jurançon pour la gestion du Centre de post-cure et de réadaptation psychosociale le Mont Vert à Jurançon,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 30 janvier 2004,

Considérant que cette opération ne génère pas de modification de la capacité globale des deux établissements,

Considérant, par ailleurs, que cette reprise d'activité permet :

- le maintien d'une offre de soins de post cure et de réadaptation sur la région Aquitaine,
- une meilleure adéquation des besoins de ce type de prise en charge pour les adolescents et les adultes au plan régional à la capacité de 20 lits et places dans chacune des unités de psychiatrie infanto-juvénile et de psychiatrie générale,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique précédemment accordée à l'Association « Le Mont Vert » - 64110 - Jurançon pour la gestion du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale Le Mont Vert à Jurançon est confirmée au Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du Maréchal Leclerc - BP 1504 - 64039 - Pau.

N° FINESS de l'établissement : 640000436

Code catégorie : 292 « centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales ».

Article 2 - La capacité du Centre Hospitalier des Pyrénées reste inchangée, soit 640 lits et places dont :

- en psychiatrie générale
 - 339 lits d'hospitalisation complète
 - 203 lits et places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation
 dont 16 lits et 4 places de post cure et 24 places d'hospitalisation de nuit
- en psychiatrie infanto-juvénile
 - 8 lits d'hospitalisation complète
 - 90 lits et places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation dont 16 lits et 4 places pour troubles du comportement alimentaire, 1 place d'hospitalisation de nuit et 3 places d'accueil familial thérapeutique

Article 3 - La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit, sans modification, jusqu'au 3 août 2011.

Article 4 - Cette autorisation a pris effet le 1^{er} septembre 2003.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2004

Arrêté régional N° 2004-64-024 du 24 mars 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2004-64-21 du 24 février 2004 rectifiant l'arrêté n° 2004-064-008 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2004,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, fixée à 53 262 113.13 euros euros pour l'exercice 2004.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} Mars 2004 :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 260,17 €

Code 54 : Hospitalisation de jour 182,18 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit 91,08 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 461,50 €

Code 55 : Hospitalisation de jour 322,57 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit 91,08 €

Supplément Pour Chambre Particulière 9,15 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Par délégation le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de dotation globale de financement
et le tarif de prestation du service d'hospitalisation
à Domicile géré par l'association santé service Bayonne
et Région pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-026 du 2 avril 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2004-64-015 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement pour 2004 de Santé Service Bayonne et Région,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association « Santé Service Bayonne et Région », n° FINESS : 640789699, est portée à 3 804 301 € pour l'exercice 2004.

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2004 :

➤ Hospitalisation à domicile 117.86 €
Forfait journalier de soins

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlanti-

ques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Par délégation le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Pour le directeur :
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement
de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-028 du 23 avril 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé

Vu l'arrêté n° 2004-64-10 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement de la Maison Saint-Vincent pour l'année 2004,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS : 640780714, est fixée à 1 138 307.64 € pour l'exercice 2004

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} Mai 2004 :

Code 32 – Maison de repos	105,43 €
Forfait journalier en sus	13,00 €
Supplément pour chambre particulière n°1 :	27,00 €
Supplément pour chambre particulière n°2 :	20,00 €
Supplément pour chambre particulière n°3	15,00 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Par délégation le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

**D écision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique à la SA Marienia
en vue de l'extension de places d'hospitalisation
à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle
au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle
Marienia à Cambo-Les-Bains (64)**

Décision régionale du 6 avril 2004

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2003 présentée par la SA « Marienia », en vue de l'extension de 7 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia, - 64250 – Cambo-Les-Bains,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,

Considérant que la carte sanitaire n'est désormais plus opposable à l'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

Considérant, néanmoins, l'importance de l'offre de soins en réadaptation fonctionnelle sur le secteur 7 et, dans l'attente d'une étude régionale sur les besoins en places de réadaptation fonctionnelle,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SA Marienia – 64250 – Cambo-Les-Bains, en vue de l'extension de 7 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia – 64250 – Cambo-Les-Bains.

N° FINESS de l'établissement : 640780672

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

Article 2 - La capacité du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia demeure fixée à 104 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à l'Association "Centre Médical Toki Eder" en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au centre médical Toki Eder à Cambo-Les-Bains (64)

Décision régionale du 6 avril 2004

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code

de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2003 présentée par l'Association « Centre Médical Toki Eder » sise avenue Jean Rumeau – BP 16 – 64250 – Cambo-Les-Bains, en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au sein du Centre Médical Toki Eder à Cambo-Les-Bains,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,

Considérant que le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 1999-2004 qui note un déséquilibre de lits tant au plan de la réadaptation fonctionnelle cardiaque que respiratoire entre les secteurs sanitaires Nos 7 et 1 préconise un rééquilibrage du nombre de lits installés dans le sud de la région au profit du nord-aquitaine,

Considérant, de plus, que l'annexe au SROS préconise sur le secteur n° 7 la réduction des capacités de rééducation respiratoire qui devra permettre de développer sur d'autres secteurs de la région, la réadaptation fonctionnelle cardiaque,

Considérant que, dans ces conditions, la création ex-nihilo de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ne peut être acceptée,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à l'Association « Centre Médical Toki Eder » - avenue Jean Rumeau – 64250 – Cambo-Les-Bains, en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour au sein du Centre Médical Toki Eder à Cambo-Les-Bains.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

D écision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du code de la santé publique au centre hospitalier de Pau (64) en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée

Décision régionale du 6 avril 2004

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2003, présentée par le Centre Hospitalier Pau - 4, boulevard Hauterive - 64046 - Pau Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation de pratiquer des coronarographies au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 février 2004,

Considérant que l'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée dédié à la pratique des coronarographies, dont la

conformité a été constatée le 26 septembre 1997, arrive à expiration le 26 septembre 2004,

Considérant, enfin, que le remplacement de l'équipement n'est pas sollicité,

D E C I D E

Article premier - Il est accordé au Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive - 64046 - Pau Cédex, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée dédié à la pratique des coronarographies.

Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale.

Article 2 - La permanence des soins devra être assurée par un médecin cardiologue supplémentaire.

Article 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 26 septembre 2004.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé et de la protection sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Article 6. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

POLICE MARITIME

Réglementation de la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

Arrêté N° 2004/10 du 5 avril 2004
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977,

Vu le règlement n° 417/2002 CE du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque,

Vu le code pénal,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259,

Vu la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté n° 19/81 du 13 mai 1981 modifié du préfet maritime de la deuxième région relatif aux chenaux d'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,

Vu l'arrêté n° 07/93 du 29 mars 1993 modifié réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et ses abords,

Vu l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,

Vu l'arrêté n° 2003/11 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Four, de la Helle et du Raz de Sein,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures visant à organiser la navigation et le mouillage des navires à proximité des côtes, dans un but de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection de l'environnement,

Considérant les dispositions applicables, au niveau international, à la circulation des navires dans les eaux intérieures des pays riverains,

Considérant les nombreuses possibilités de mouillage existant dans les eaux intérieures bordant le littoral de la zone maritime Atlantique,

ARRETE

Article premier : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux eaux maritimes intérieures, c'est-à-dire aux eaux comprises entre la côte et les lignes de base droites ou de fermeture de baie déterminées par le décret du 19 octobre 1967 susvisé, à partir de la pointe du Grouin (baie du Mont Saint-Michel) jusqu'à la balise de la Négade (embouchure de la Gironde), ainsi que dans le bassin d'Arcachon.

Navires concernés

Article 2 : Le présent arrêté s'applique :

2.1. aux navires ne battant pas pavillon français d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres circulant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} ;

2.2. à tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres stationnant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} ;

Article 3 : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à des navires de moins de 25 mètres. Dans ce cas, la décision du préfet maritime leur sera notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Circulation des navires étrangers

Article 4 : Dans les eaux définies à l'article 1er, les navires visés à l'article 2.1. ne sont autorisés à circuler que dans les cas suivants :

- 1 dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;
- 2 pour se rendre dans un port du littoral atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, ou pour quitter ce port ou cette zone ;
- 3 lorsqu'une telle circulation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier ou exploitation de ressources, travaux maritimes, autres) sous réserve du respect des dispositions de l'article 257 du Code des douanes ;
- 4 en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après en avoir informé l'autorité maritime ;
- 5 dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

Article 5 : Les navires mentionnés à l'article 2.1 doivent obtenir une autorisation particulière de l'autorité maritime pour tout acte autre que circuler, stationner ou mouiller dans les eaux intérieures (mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs, etc...).

Réglementation du mouillage

Article 6 : Dans les eaux définies à l'article 1er, les navires visés à l'article 2 ne sont autorisés à mouiller ou stationner que dans les cas suivants :

- 1 pour une durée inférieure à 72 heures, en cas d'attente d'entrée dans un port ou en cas d'attente d'ordre à la sortie d'un port, après avoir prévenu l'autorité portuaire et informé le CROSS compétent, dans les zones de mouillage d'attente réglementairement déterminées ;
- 2 lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, drague, sablier, etc...), sous réserve, lorsque c'est nécessaire, que la dérogation mentionnée à l'article 257 du Code des douanes soit accordée pour l'activité concernée ;
- 3 pour la réalisation d'escales de courte durée de navires à passagers, après autorisation de l'autorité maritime dans les conditions fixées à l'article 15 du présent arrêté ;
- 4 en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après autorisation de l'autorité maritime qui conseille le capitaine du navire sur le lieu et les conditions de mouillage.

Article 7 : Le mouillage de pétroliers à simple coque d'un port en lourd supérieur ou égal à 5000 tonnes et transportant des produits pétroliers lourds, quels que soient leurs pavillons, est strictement interdit.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des textes particuliers fixant des conditions propres à certaines zones ou à certains types de navires. En particulier, il ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements douaniers.

Dispositions diverses

Article 9 : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) ou sur la fréquence particulière prévue pour certaines zones. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

Article 10 : Les demandes d'autorisation prévues dans le présent arrêté sont adressées par les navires concernés :

- par voie télégraphique au préfet maritime de l'Atlantique (adresse PREMAR ATLANT) ou par télécopie (02.98.22.12.03),
- aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) par les moyens de transmission maritime figurant en annexe.

Article 11 : La durée de mouillage prévue à l'article 6-1° pour les navires en attente d'entrée dans un port ou en attente d'ordre à la sortie d'un port peut être rallongée sur demande émanant de l'autorité portuaire, ou transmise par celle-ci. Cette demande est accompagnée d'un avis circonstancié de l'autorité portuaire.

Tout navire au mouillage, en application de l'article 6, est tenu de signaler ses intentions d'appareillage avec un préavis de six heures aux autorités portuaires ainsi qu'au CROSS concerné.

Désignation de l'autorité maritime compétente

Article 12. L'autorité maritime visée dans le présent arrêté est le préfet maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom.

Le terme « autorité portuaire » mentionné dans le présent arrêté désigne les officiers de ports.

Article 13 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ont délégation, dans leur zone de responsabilité, pour accorder ou refuser les autorisations formelles prévues par les articles 4.5, 5, 6.3, 6.4 et 11 dudit arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Les autorisations accordées conformément à l'alinéa précédent sont notifiées au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime.

Article 14 : Les directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage prennent, en tant que de

besoin, l'avis du commandant de la marine et du directeur départemental des affaires maritimes concernés.

Article 15 : Les demandes d'escales de courte durée de navires à passagers, mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté, sont adressées par courrier, télex ou télécopie au directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage géographiquement compétent. Ce dernier autorise ou refuse la demande au vu des éléments communiqués relatifs au navire et aux circonstances de l'escale. Il en informe le préfet maritime.

S'agissant de demandes visant à développer des escales régulières sur un site donné, ces dernières sont adressées au préfet maritime, qui fait connaître son avis de principe sur la réalisation du projet, le site envisagé ainsi que sur les conditions minimales requises. Les demandes ponctuelles liées à la réalisation de chaque escale sont ensuite transmises au CROSS, qui autorise ou refuse au vu des éléments arrêtés par le préfet maritime.

Les recours hiérarchiques éventuels formés contre une décision du directeur de CROSS pourront être portés devant l'autorité préfectorale maritime.

Les dispositions précitées s'appliquent sans préjudice de textes particuliers relatifs à ce type d'activités.

Article 16 : Dans la zone sensible pour les intérêts de la défense aux abords de Brest, comprenant les eaux intérieures limitées au Nord par le parallèle de l'Île Vierge et au Sud par le parallèle de la pointe du Raz, il n'est pas accordé de délégation aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 18 : L'arrêté n° 54/84 du 31 juillet 1984 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime ainsi que l'arrêté n° 88/97 du 12 novembre 1997 relatif aux délégations de pouvoirs accordées aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage sont abrogés.

Article 19 : Les directeurs de CROSS, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront publiées dans les documents d'information nautique.

Le vice-amiral d'escadre :
Laurent Mézer

ANNEXE

CROSS à prévenir

– CROSS Corsen : Au Nord du parallèle 47° 47 55 N.

– CROSS Etel : Au Sud du parallèle 47° 47 55 N.

	CROSS CORSEN	CROSS ETEL
Téléphone	02.98.89.31.31	02.97.55.35.35
Télécopie	02.98.89.65.75	02.97.55.49.34
Fréquence radio	Chenal 13, 16, 79	Chenal 16
Télex		950519
Adresse internet (courrier électronique – mél)	Ouessant-traffic@equipement.gouv.fr	Ops.cross-etel@equipement.gouv.fr